

Cherie Gronnerud, by her litigation guardians, Glenn Gronnerud and Judith Ann Farr, and the Public Trustee for Saskatchewan, as litigation guardian of Cherie Gronnerud *Appellants*

v.

Harold Robert (Bud) Gronnerud, as Executor of the Estate of Harold Russell Gronnerud *Respondent*

INDEXED AS: GRONNERUD (LITIGATION GUARDIANS OF) v. GRONNERUD ESTATE

Neutral citation: 2002 SCC 38.

File No.: 27993.

2001: December 6; 2002: April 25.

Present: McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN

Estates — Administration — Public Trustee — Property of dependent adults — Court of Appeal appointing Public Trustee as litigation guardian and property guardian for dependent adult — Criteria to be used in appointing or replacing litigation and property guardians — Whether Court of Appeal had jurisdiction to preclude Public Trustee from pursuing matrimonial property claim — If so, whether Court of Appeal properly exercised that jurisdiction — The Dependent Adults Act, S.S. 1989-90, c. D-25.1, s. 20(3)(a) — The Public Trustee Act, S.S. 1983, c. P-43.1, s. 29(6).

Cherie and Harold Gronnerud were married for 57 years and raised four children, Bud, Judy, Glenn and Jim, on a family farm. Cherie, currently in a government-sponsored institution, suffers from illnesses including Alzheimer's disease and requires the highest level of assistance. The courts have held that the government-sponsored institution best serves her needs. In 1967, she executed a will leaving most of her assets to Bud and expressing hope that the farm would remain intact. In 1996, she signed a power of attorney in favour of Bud. After it was determined, in 1997, that she had incurable

Cherie Gronnerud, représentée par ses tuteurs à l'instance, Glenn Gronnerud et Judith Ann Farr, et le curateur public de la Saskatchewan, tuteur à l'instance de Cherie Gronnerud *Appellants*

c.

Harold Robert (Bud) Gronnerud, en qualité d'exécuteur testamentaire de Harold Russell Gronnerud *Intimé*

RÉPERTORIÉ : GRONNERUD (TUTEURS À L'INSTANCE DE) c. SUCCESSION GRONNERUD

Référence neutre : 2002 CSC 38.

N° du greffe : 27993.

2001 : 6 décembre; 2002 : 25 avril.

Présents : Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Successions — Administration — Curateur public — Biens des adultes à charge — Nomination par la Cour d'appel du curateur public en qualité de tuteur à l'instance et de tuteur aux biens d'une adulte à charge — Critères de nomination et de remplacement des tuteurs à l'instance et aux biens — La Cour d'appel avait-elle compétence pour empêcher le curateur public de poursuivre la demande relative aux biens matrimoniaux — Le cas échéant, la Cour d'appel a-t-elle exercé correctement cette compétence? — The Dependent Adults Act, S.S. 1989-90, ch. D-25.1, art. 20(3)(a) — The Public Trustee Act, S.S. 1983, ch. P-43.1, art. 29(6).

Cherie et Harold Gronnerud ont été mariés pendant 57 ans et ils ont élevé quatre enfants, Bud, Judy, Glenn et Jim, sur une ferme familiale. Cherie, qui réside actuellement dans un établissement public, souffre de plusieurs maladies, dont la maladie d'Alzheimer, et elle a besoin d'une aide maximale. Les tribunaux ont statué que c'est un établissement public qui répond le mieux à ses besoins. En 1967, elle a signé un testament dans lequel elle légua la quasi-totalité de ses biens à Bud et exprimait le désir que la ferme demeure intacte. En 1996, elle a signé une procuration en faveur de Bud. Après confirmation, en 1997,

Alzheimer's, Harold signed a will leaving the majority of his estate to Bud and naming him executor. Harold left his wife Cherie a \$100,000 trust fund. When Harold died in July 1999, leaving an estate valued at roughly \$1.5 million, Cherie owned only her personal belongings and a small bank account. A dispute arose about how to administer Harold's estate. Bud and Judy were appointed as Cherie's personal and property guardians. Judy and Glenn were appointed as her litigation guardians. Judy and Glenn commenced actions on Cherie's behalf under *The Matrimonial Property Act, 1997* and *The Dependants' Relief Act, 1996*. A successful action would have resulted in the farm being sold. The Court of Appeal substituted the Public Trustee as Cherie's property and litigation guardian and prohibited the Public Trustee from continuing the action under *The Matrimonial Property Act*.

Held (L'Heureux-Dubé and Arbour JJ. dissenting in part): The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie and LeBel JJ.: The Court of Appeal was correct to appoint the Public Trustee as Cherie's litigation and property guardian. It had jurisdiction to prohibit the matrimonial property claim and properly exercised its jurisdiction.

A litigation guardian is responsible for commencing, maintaining or defending an action on behalf of a person. Under Rule 49(1) of *The Queen's Bench Rules* of Saskatchewan, the court can remove a litigation guardian and appoint a substitute in the best interests of the dependent adult. One criterion for appointing a litigation guardian requires the candidate to be indifferent as to the outcome of the proceedings. The requirement for indifference protects the best interests of the dependent adult. A litigation guardian must be free of conflict of interest and capable of providing an unbiased assessment of the dependent adult's legal situation and the appropriate course of action. A family member generally may be desirable but there are exceptions such as family members who are involved in disputes over an estate. Judy and Glenn are not indifferent and cannot act in Cherie's best interests.

A property guardian manages the finances of a dependent adult. To appoint a property guardian under *The Dependent Adults Act*, the court must be satisfied that the individual does not have a conflict of interest and can carry out his or her duties satisfactorily. The

qu'elle était atteinte d'une maladie incurable, la maladie d'Alzheimer, Harold a signé un testament dans lequel il laissait la majeure partie de ses biens à Bud et le nommait exécuteur testamentaire. Harold léguait à son épouse, Cherie, un fonds en fiducie de 100 000 \$. Lorsque Harold est décédé, en juillet 1999, sa succession a été évaluée à environ 1,5 million de dollars. Cherie ne possédait que ses effets personnels et un modeste compte en banque. Un litige a surgi relativement à l'administration de la succession de Harold. Bud et Judy ont été nommés tuteurs à la personne et aux biens de Cherie. Judy et Glenn ont été nommés tuteurs à l'instance de leur mère. Judy et Glenn ont intenté des actions au nom de Cherie en vertu de la *Loi de 1997 sur les biens matrimoniaux* et de la *Loi de 1996 sur l'aide aux personnes à charge*. S'ils avaient eu gain de cause, les terres agricoles auraient été vendues. La Cour d'appel a substitué le curateur public aux tuteurs aux biens et à l'instance de Cherie et lui a interdit de poursuivre l'instance sous le régime de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.

Arrêt (les juges L'Heureux-Dubé et Arbour sont dissidentes en partie) : L'appel est rejeté.

Le juge en chef McLachlin et les juges Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie et LeBel : La Cour d'appel a eu raison de nommer le curateur public en qualité de tuteur aux biens et à l'instance de Cherie. Elle avait compétence pour interdire la demande relative aux biens matrimoniaux et elle a exercé correctement sa compétence.

Le tuteur à l'instance a la responsabilité d'introduire, de continuer ou de contester une action pour le compte d'une autre personne. La règle 49(1) des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* de la Saskatchewan autorise le tribunal à révoquer un tuteur à l'instance et à le remplacer dans l'intérêt supérieur de l'adulte à charge. L'un des critères de nomination d'un tuteur à l'instance exige qu'il soit désintéressé quant à l'issue de l'instance. Cette exigence protège l'intérêt supérieur de l'adulte à charge. Un tuteur à l'instance ne doit pas être en conflit d'intérêts et il doit être en mesure de faire une évaluation objective de la situation juridique de l'adulte à charge et de la démarche qui s'impose. Il est souhaitable dans certains cas qu'un membre de la famille soit tuteur à l'instance, mais il existe des exceptions, notamment lorsque surgit un litige entre les membres de la famille relativement à une succession. Judy et Glenn ne sont pas désintéressés et ne peuvent agir dans l'intérêt supérieur de Cherie.

Le tuteur aux biens gère les finances de l'adulte à charge. Suivant la *Dependent Adults Act*, la cour qui nomme une personne tuteur aux biens doit être convaincue que cette personne n'est pas en conflit d'intérêts et qu'elle est apte à s'acquitter de ses obligations d'une

property guardian must be able to handle the dependent adult's finances in a disinterested, unbiased manner. Merely being a family member or a potential beneficiary will not disqualify a person under the Act, but it will be unusual for a family member or potential beneficiary who is involved in a dispute over an estate to be able to demonstrate an absence of conflict. Judy's status as a residuary beneficiary of Harold and a potential beneficiary of Cherie on intestacy, evidence of an acrimonious relationship with Cherie, and other factors indicate that financial and personal conflict prevents Judy from acting in Cherie's best interests.

The Court of Appeal's jurisdiction to restrict the Public Trustee's authority is apparent from the plain wording of *The Dependent Adults Act*. Although *The Public Trustee Act* sets out the matters over which the Public Trustee has authority as a property guardian, the court may restrict the exercise of that authority when appointing the Public Trustee as a property guardian under s. 20(3)(a) of *The Dependent Adults Act*. The Court of Appeal recognized that Cherie's best interests are protected by the trust account. This is supported by evidence of Cherie's intentions regarding the family farm, her relationships with her children and her husband, her physical and mental condition and, the fact that a public facility best suits her needs. It is unlikely Cherie's intentions with respect to her family would have changed before the onset of her illness. Together these factors illuminate Cherie's best interests and a claim under *The Matrimonial Property Act* would not have been in her best interests.

The record in this case is not limited. There is a lengthy record from numerous proceedings regarding Cherie's best interests. The use of affidavit evidence is not problematic and it promotes efficiency and finality in family law procedures. Each individual case raising the court's jurisdiction to prohibit or allow claims must be decided on its merits. In this case, the unique set of circumstances supports the Court of Appeal's decision.

Per L'Heureux-Dubé and Arbour JJ. (dissenting in part): It was not appropriate for the Court of Appeal to prevent the Public Trustee from pursuing a claim under *The Matrimonial Property Act* on the facts of this case. Assuming a proper statutory foundation for such a discretion, there was no reason to interfere prematurely with the usual process of allowing the Public Trustee to decide whether the claim is in the best interests of

« manière satisfaisante ». Le tuteur aux biens doit être en mesure de s'occuper des finances de l'adulte à charge d'une manière désintéressée et impartiale. Selon la loi, le fait d'être un membre de la famille ou un bénéficiaire éventuel ne suffit pas en soi pour emporter l'inaptitude, mais il est rare qu'un membre de la famille ou un bénéficiaire éventuel mêlé à une succession litigieuse puisse établir qu'il n'est pas en conflit d'intérêts. Le fait que Judy soit bénéficiaire du reliquat de la succession de Harold et bénéficiaire éventuelle de la succession *ab intestat* de Cherie, la preuve de ses rapports acrimonieux avec Cherie et d'autres facteurs indiquent qu'un conflit d'ordre financier et personnel empêche Judy d'agir dans l'intérêt supérieur de Cherie.

La compétence de la Cour d'appel de restreindre le pouvoir du curateur public ressort du libellé même de la loi intitulée *The Dependent Adults Act*. Bien que la *Public Trustee Act* énonce les pouvoirs du curateur public en sa qualité de tuteur aux biens, la cour peut restreindre l'exercice de ces pouvoirs lorsqu'elle nomme le curateur public tuteur aux biens en vertu de l'al. 20(3)a) de la *Dependent Adults Act*. La Cour d'appel a reconnu que le compte en fiducie protège l'intérêt supérieur de Cherie. Cette constatation est étayée par la preuve des intentions de Cherie concernant la ferme familiale, de ses rapports avec ses enfants et son mari, de son état de santé physique et mentale actuel et du fait que c'est un établissement public qui répond présentement le mieux à ses besoins. Il est improbable que l'intention de Cherie relativement à sa famille ait changé avant le début de sa maladie. Ensemble, ces facteurs nous éclairent sur l'intérêt supérieur de Cherie Gronnerud et une demande fondée sur la *Loi sur les biens matrimoniaux* n'aurait pas été dans son intérêt supérieur.

La preuve versée au dossier en l'espèce n'est pas limitée. Il existe une preuve importante découlant des nombreuses procédures où l'intérêt supérieur de Cherie a été pris en compte. Le recours à une preuve par affidavit n'est pas problématique et il privilégie l'efficacité et un règlement final dans les instances en matière familiale. Chaque affaire soulevant la compétence de la cour d'interdire ou de permettre une demande doit être tranchée en fonction des circonstances qui lui sont propres. Les circonstances très particulières de l'affaire étaient la décision de la Cour d'appel en l'espèce.

Les juges L'Heureux-Dubé et Arbour (dissidentes en partie) : La Cour d'appel n'a pas eu raison d'interdire au curateur public de poursuivre une instance introduite sous le régime de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, compte tenu des faits de l'espèce. En tenant pour acquis que la Cour d'appel pouvait, en vertu de la loi, exercer son pouvoir discrétionnaire, aucun motif ne justifiait l'immixtion prématurée de la cour dans la procédure habituelle

Cherie. The claim appears to have considerable chance of success. This matter came to the courts on the basis of affidavit evidence and the record is far from extensive. An argument that Cherie's needs are best met in a public institution and that she has no use for money that would be generated by a division of the matrimonial assets has no relevance because her entitlement to a division of matrimonial assets is not predicated on her need. The sole argument that could support the Court of Appeal's decision is that the claim would probably lead to disposing of the family farm contrary to the wishes of Harold and Cherie. There is not much of a record around this critical issue. The record consists of a holographic will executed in 1967 and the absence of anything showing a change of heart. In the absence of reasons, it is uncertain how the Court of Appeal felt that this was sufficient to determine Cherie's best interests. It is rarely in a person's best interest to forgo an entitlement to as much as half a million dollars. More investigation should be done and the Public Trustee is ready, able and willing to undertake the investigation. It is possible that the Public Trustee will conclude that it is not in Cherie's best interest to pursue a claim or that an unequal division of the property would be suitable, but there is no reason to take away the decision from the Public Trustee.

Cases Cited

By Major J.

Explained: *Szwydky v. Magiera* (1988), 71 Sask. R. 273; **referred to:** *Regina and District Assn. for Community Living Inc. v. Public Trustee* (1992), 88 D.L.R. (4th) 560; *Schikosky v. Schikosky*, [1995] S.J. No. 263 (QL); *Re R.J.B.* (1997), 160 Sask. R. 306; *Re Bousquet* (1989), 77 Sask. R. 77; *Re Leeming*, [1985] 1 W.W.R. 369; *Public Trustee for Province of Alberta v. Stirling* (1980), 14 Alta. L.R. (2d) 214; *Re Barnhill* (1970), 3 N.S.R. (2d) 488; *Re Young*, [1942] O.R. 301; *Re Stensrud* (1992), 99 Sask. R. 165; *Re Kemp* (1991), 89 Sask. R. 249.

Statutes and Regulations Cited

Adult Guardianship and Co-decision-making Act, S.S. 2000, c. A-5.3, ss. 43, 47(1)(a).
Dependents' Relief Act, 1996, S.S. 1989-90, c. D-25.01.
Dependent Adults Act, S.S. 1989-90, c. D-25.1 [rep. & sub. 2000, c. A-5.3, s. 76], ss. 19(1), (4), (5), (6), 20(1), (2), (3), (4), (5).

permettant au curateur public de décider si la demande est dans l'intérêt supérieur de Cherie. La demande semble avoir de grandes chances d'être accueillie. Les tribunaux ont été appelés à se prononcer à partir d'affidavits et la preuve est loin d'être étoffée. L'argument portant que c'est un établissement public qui répond le mieux aux besoins de Cherie et qu'elle n'aurait que faire des sommes qui lui reviendraient par suite d'un éventuel partage des biens matrimoniaux n'est pas pertinent parce que son droit au partage des biens matrimoniaux ne dépend pas de ses besoins. Le seul argument susceptible d'étayer la décision de la Cour d'appel est que le partage des biens matrimoniaux entraînerait probablement l'aliénation de la ferme familiale, contrairement aux vœux de Harold et de Cherie. Le dossier n'est pas très étoffé sur cette question cruciale. Les seuls éléments disponibles sont un testament olographe signé en 1967 et l'absence d'indice d'un changement d'intention. La Cour d'appel n'ayant pas motivé sa décision, on ne saurait dire comment elle est arrivée à la conclusion que cela suffisait pour déterminer ce qui serait dans l'intérêt supérieur de Cherie. Il est rarement dans l'intérêt supérieur d'une personne de renoncer à un droit de toucher une somme susceptible d'atteindre un demi-million de dollars. Un examen plus approfondi devrait être effectué et le curateur public est apte et disposé à y procéder. Le curateur public pourrait conclure qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de Cherie de présenter une demande ou qu'un partage inégal conviendrait, mais il n'existe aucun motif pour lequel cette question ne devrait pas appartenir au curateur public.

Jurisprudence

Citée par le juge Major

Arrêt expliqué : *Szwydky c. Magiera* (1988), 71 Sask. R. 273; **arrêts mentionnés :** *Regina and District Assn. for Community Living Inc. c. Public Trustee* (1992), 88 D.L.R. (4th) 560; *Schikosky c. Schikosky*, [1995] S.J. No. 263 (QL); *Re R.J.B.* (1997), 160 Sask. R. 306; *Re Bousquet* (1989), 77 Sask. R. 77; *Re Leeming*, [1985] 1 W.W.R. 369; *Public Trustee for Province of Alberta c. Stirling* (1980), 14 Alta. L.R. (2d) 214; *Re Barnhill* (1970), 3 N.S.R. (2d) 488; *Re Young*, [1942] O.R. 301; *Re Stensrud* (1992), 99 Sask. R. 165; *Re Kemp* (1991), 89 Sask. R. 249.

Lois et règlements cités

Adult Guardianship and Co-decision-making Act, S.S. 2000, ch. A-5.3, art. 43, 47(1)a).
Dependent Adults Act, S.S. 1989-90, ch. D-25.1 [abr. & rempl. 2000, ch. A-5.3, art. 76], art. 19(1), (4), (5), (6), 20(1), (2), (3), (4), (5).
Loi de 1996 sur l'aide aux personnes à charge, L.S. 1996, ch. D-25,01.

Matrimonial Property Act, 1997, S.S. 1997, c. M-6.11 [now the *Family Property Act*, S.S. 1997, c. F-6.3].
Public Trustee Act, S.S. 1983, c. P-43.1, ss. 29(6), 30(1)(c).
Queen's Bench Rules (Saskatchewan), rr. 46(1), (2)(a), (f), 49(1), 514.

Authors Cited

Kerans, Roger P. *Standards of Review Employed by Appellate Courts*. Edmonton: Juriliber, 1994.

APPEAL from a judgment of the Saskatchewan Court of Appeal rendered April 25, 2000, setting aside an order appointing litigation guardians, and varying an order appointing personal and property guardians. Appeal dismissed, L'Heureux-Dubé and Arbour JJ. dissenting in part.

Joanne C. Moser and Charlene M. Richmond, for the appellant Cherie Gronnerud, by her litigation guardians, Glenn Gronnerud and Judith Ann Farr.

Robert G. Richards, Q.C., and *Heather D. Heavin*, for the appellant the Public Trustee for Saskatchewan, as litigation guardian of Cherie Gronnerud.

David A. Gerrand, for the respondent.

The judgment of McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie and LeBel JJ. was delivered by

MAJOR J. —

I. Introduction

The circumstances of this appeal are probably familiar to the courts. A dispute arose between the children of the deceased Harold Gronnerud on how his estate should be administered. Cherie Gronnerud, his spouse of 57 years, is an elderly woman suffering from serious illnesses, the most devastating being advanced Alzheimer's disease.

It is apparent that both Harold and Cherie Gronnerud treasured the farm land that they had

Loi de 1997 sur les biens matrimoniaux, L.S. 1997, ch. M-6,11 [maintenant la *Loi sur les biens familiaux*, L.S. 1997, ch. F-6,3].
Public Trustee Act, S.S. 1983, ch. P-43.1, art. 29(6), 30(1)c).
Règles de la Cour du Banc de la Reine (Saskatchewan), règles 46(1), (2)a), f), 49(1), 514.

Doctrine citée

Kerans, Roger P. *Standards of Review Employed by Appellate Courts*. Edmonton : Juriliber, 1994.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan rendu le 25 avril 2000, annulant une ordonnance qui nommait des tuteurs à l'instance et modifiant une ordonnance qui nommait des tuteurs aux biens et à la personne. Pourvoi rejeté, les juges L'Heureux-Dubé et Arbour sont dissidentes en partie.

Joanne C. Moser et Charlene M. Richmond, pour l'appelante Cherie Gronnerud, représentée par ses tuteurs à l'instance, Glenn Gronnerud et Judith Ann Farr.

Robert G. Richards, c.r., et *Heather D. Heavin*, pour l'appelant, le curateur public de la Saskatchewan, en qualité de tuteur à l'instance de Cherie Gronnerud.

David A. Gerrand, pour l'intimé.

Version française du jugement du juge en chef McLachlin et des juges Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie et LeBel rendu par

LE JUGE MAJOR —

I. Introduction

Le présent pourvoi porte sur une situation factuelle qui est probablement familière aux cours de justice. Un litige a surgi entre les enfants de feu Harold Gronnerud relativement à l'administration de sa succession. Cherie Gronnerud, qui a été l'épouse du défunt pendant 57 ans, est une dame âgée atteinte de maladies graves, dont la plus dévastatrice est la maladie d'Alzheimer, à un stade avancé.

Harold et Cherie Gronnerud étaient apparemment très attachés aux terres agricoles qu'ils avaient

accumulated over their many years together and wished to preserve it. Evidence of Cherie's wish to keep the land intact can be found in a holograph will executed 35 years ago in 1967. In that will she carefully assessed the strengths and weaknesses of her children and, while expressing maternal love for them all, she was most emphatic in expressing her hope that the land would remain as it was. There was no evidence to suggest that her views had changed over the 35 years since her last will.

3 After discovering in 1997 that Cherie had incurable Alzheimer's disease and needed institutional care, the now deceased husband made a new will which, among other things, set up a \$100,000 trust account. The trust account was intended to look after Cherie's incidental expenses while she was cared for in a government-supported institution, the Saskatchewan courts having found that such an institution would best serve Cherie's needs.

4 There is little doubt that, had Cherie been in good health, the provisions of her husband's will might have been different and, if not different and adequate, a claim would undoubtedly have been considered under *The Matrimonial Property Act, 1997*, S.S. 1997, c. M-6.11 (now *The Family Property Act*, S.S. 1997, c. F-6.3).

5 The Saskatchewan Court of Queen's Bench appointed two of the children, Bud and Judy, as Cherie's personal and property guardians. Gerein J. (as he then was) also appointed Judy and another son, Glenn, as her litigation guardians who then commenced actions on behalf of Cherie for an equal division of the matrimonial property under *The Matrimonial Property Act* and for relief from the estate under *The Dependents' Relief Act, 1996*, S.S. 1996, c. D-25.01.

6 A successful action would have resulted in the farm lands being sold. The Saskatchewan Court of Appeal replaced Judy and Bud, and Judy and Glenn as property and litigation guardians respectively. The Court of Appeal appointed the Public Trustee

acquises au cours de leur longue vie commune et souhaitaient les conserver. Un testament olographe signé en 1967, il y a 35 ans, confirme que Cherie voulait garder le domaine intact. Dans ce testament, elle évaluait soigneusement les forces et les faiblesses de ses enfants et, après avoir exprimé son amour maternel à l'égard de chacun, elle formulait clairement le vœu que le domaine demeure tel qu'il était. Aucun élément de preuve ne donne à penser qu'elle a changé d'avis depuis.

Après avoir appris en 1997 que Cherie était atteinte de la maladie d'Alzheimer, une affection incurable, et qu'elle avait besoin de soins en établissement spécialisé, son époux, aujourd'hui décédé, a rédigé un nouveau testament dans lequel il prévoyait notamment la création d'un fonds en fiducie de 100 000 \$. Ce fonds devait servir au paiement des dépenses accessoires de Cherie pendant son séjour dans un établissement public, les tribunaux de la Saskatchewan ayant jugé que c'était ce type d'établissement qui répondait le mieux à ses besoins.

Si Cherie avait été en bonne santé, les dispositions du testament de son mari auraient presque assurément été différentes. Si elles avaient été identiques et insuffisantes, la présentation d'une demande sous le régime de la *Loi de 1997 sur les biens matrimoniaux*, L.S. 1997, ch. M-6,11 (maintenant la *Loi sur les biens familiaux*, L.S. 1997, ch. F-6,3), aurait certainement été envisagée.

La Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a nommé deux des enfants, Bud et Judy, tuteurs à la personne et aux biens de Cherie. Après que le juge Gerein (maintenant Juge en chef) eut par ailleurs nommé Judy et un autre de ses frères, Glenn, tuteurs à l'instance, ceux-ci ont demandé, au nom de Cherie, le partage à parts égales des biens matrimoniaux en application de la *Loi sur les biens matrimoniaux* et le versement d'une aide par la succession sous le régime de la *Loi de 1996 sur l'aide aux personnes à charge*, L.S. 1996, ch. D-25,01.

S'ils avaient eu gain de cause, les terres agricoles auraient été vendues. La Cour d'appel de la Saskatchewan a révoqué Judy et Bud en qualité de tuteurs aux biens, ainsi que Judy et Glenn à titre de tuteurs à l'instance, et elle leur a substitué le

but prohibited it from bringing an action under *The Matrimonial Property Act*.

While it gave no reasons for its decision, the Saskatchewan Court of Appeal appeared to conclude that an action under *The Matrimonial Property Act* would result in the family farm being broken up to produce more assets for Cherie, assets which she was incapable of using. Had there been successful litigation, the farm lands would have been sold with no possible benefit to Cherie, but only to the children on her death. If these were the conclusions of the Saskatchewan Court of Appeal, I agree with them.

At the heart of this appeal lies the issue of whether, in appointing the Public Trustee as litigation guardian for a mentally incompetent person under *The Dependent Adults Act*, S.S. 1989-90, c. D-25.1 (now repealed), the Court of Appeal for Saskatchewan can prohibit the Public Trustee from pursuing a claim under *The Matrimonial Property Act*. Related issues are the criteria to be used in appointing or replacing litigation guardians and property guardians.

II. Facts

While the above outlines most of the circumstances, some additional facts may help to complete the chronology.

Cherie and Harold Gronnerud were married on January 4, 1942. Their marriage lasted 57 years and produced four children, Jim, Glenn, Judy Farr (née Gronnerud), and Bud. The children were raised on the family farm near Lewvan, Saskatchewan. The marriage was a traditional one, with Cherie performing the demanding duties of a farm wife and mother. Her husband Harold controlled the family finances, and almost all assets were placed in his name.

In January 1996 Cherie signed a Power of Attorney in favour of her son Bud. She was formally

curateur public. Elle a cependant interdit à ce dernier d'engager une instance sous le régime de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.

La Cour d'appel de la Saskatchewan n'a pas motivé sa décision, mais elle paraît avoir conclu qu'une instance fondée sur la *Loi sur les biens matrimoniaux* aurait entraîné le démantèlement de la ferme familiale pour produire davantage d'actifs au bénéfice de Cherie, des actifs que cette dernière n'était pas en mesure d'employer. Si la demande avait été accueillie, les terres agricoles auraient été vendues, alors que Cherie n'aurait pu tirer aucun avantage de cette vente, seuls les enfants en bénéficiant à son décès. Si telles étaient les conclusions de la Cour d'appel de la Saskatchewan, je les fais mien-

La principale question en litige dans le pourvoi consiste à déterminer si, en nommant le curateur public tuteur à l'instance d'une personne frappée d'incapacité mentale en application de la *Dependent Adults Act*, S.S. 1989-1990, ch. D-25.1 (aujourd'hui abrogée), la Cour d'appel de la Saskatchewan peut lui interdire de faire valoir une demande sous le régime de la *Loi sur les biens matrimoniaux*. Notre Cour doit également se prononcer sur les critères applicables à la nomination ou au remplacement d'un tuteur à l'instance et d'un tuteur aux biens.

II. Les faits

Les circonstances de l'espèce ont déjà été résumées, mais certaines précisions peuvent être apportées.

Cherie et Harold Gronnerud se sont mariés le 4 janvier 1942. Quatre enfants, Jim, Glenn, Judy Farr (née Gronnerud) et Bud, sont issus de leur mariage, qui aura duré 57 ans. Les enfants ont été élevés sur la ferme familiale, près de Lewvan (Saskatchewan), au sein d'une famille traditionnelle : Cherie s'acquittait de la tâche exigeante d'épouse d'agriculteur et de mère, tandis que Harold gérait les finances de la famille et détenait presque tous les biens en son nom propre.

En janvier 1996, Cherie a signé une procuration en faveur de son fils Bud. En 1997, un diagnostic

7

8

9

10

11

diagnosed with Alzheimer's disease in 1997 and was placed in a special care home in February 1999. Much earlier in 1967, she had executed a holograph will which left the bulk of her assets to Bud.

12 In April 1999, after Cherie had been diagnosed with Alzheimer's disease, Harold, her husband, signed a will leaving the majority of his estate to Bud, who was named the executor of Harold's estate. Other residuary items were left to the other three children. The will left Cherie a \$100,000 trust fund. Harold died in July 1999. The estate was valued for probate purposes at roughly \$1.5 million.

13 At the time of Harold's death, Cherie owned only her personal belongings and a small bank account. Cherie's present physical and mental condition is serious. She requires the highest level of assistance with most routine functions. She suffers from Alzheimer's-related dementia and is currently in a publicly funded facility in Regina. She receives additional, privately funded, night care.

III. Statutory Provisions

14 *The Queen's Bench Rules*

46(1) Unless otherwise ordered or provided a person with respect to whom an order has been made under *The Dependent Adults Act* or, a person under a mental disability, other than a minor, may commence, continue or defend an action by a litigation guardian.

(2) For the purposes of this rule, "**litigation guardian**" means:

- (a) a property guardian appointed pursuant to *The Dependent Adults Act* with authority to commence, defend, compromise or settle any legal proceeding that relates to the estate of the dependent adult;

49(1) Where, at any time, it appears to the court that a litigation guardian is not acting in the best interests of the

formel a confirmé qu'elle souffrait de la maladie d'Alzheimer et, en février 1999, elle a été placée dans un établissement de soins spécialisés. Longtemps auparavant, en 1967, elle avait rédigé un testament olographe dans lequel elle léguait la quasi-totalité de ses biens à Bud.

En avril 1999, après le diagnostic confirmant que son épouse était atteinte de la maladie d'Alzheimer, Harold a légué par testament la plupart de ses biens à Bud, le nommant également exécuteur testamentaire. Les trois autres enfants partageaient le reliquat et Cherie obtenait un fonds en fiducie de 100 000 \$. Harold est décédé en juillet 1999. Aux fins d'homologation, la succession a été évaluée à environ 1,5 million de dollars.

Au décès de Harold, Cherie ne possédait que ses effets personnels et un modeste compte en banque. Cherie éprouve actuellement de graves problèmes de santé physique et mentale. Elle a besoin d'une aide maximale pour la plupart des activités de la vie quotidienne. Elle est affligée de démence liée à la maladie d'Alzheimer et elle réside actuellement dans un établissement public de Regina. Elle reçoit, en complément, des soins de nuit privés.

III. Les dispositions législatives applicables

Règles de la Cour du Banc de la Reine

46(1) Sauf ordonnance ou disposition contraire, toute personne faisant l'objet d'une ordonnance rendue en application de la loi intitulée *The Dependent Adults Act* ou tout incapable mental, à l'exclusion d'un mineur, peut introduire, continuer ou contester une action par l'intermédiaire d'un tuteur à l'instance.

(2) Pour l'application de la présente règle, les personnes suivantes ont la qualité de tuteur à l'instance :

- a) le tuteur aux biens nommé en application de la loi intitulée *The Dependent Adults Act* est habilité à introduire, à contester ou à régler à l'amiable une instance en justice concernant les biens de l'adulte à charge ou à conclure un compromis à l'égard de cette instance;

49(1) Si le tribunal constate que le tuteur à l'instance n'agit pas dans l'intérêt supérieur de l'incapable, il peut,

person under disability, the court may appoint and substitute another person as litigation guardian on such terms and conditions as may seem just.

aux conditions qui paraissent justes, en nommer un autre à sa place.

The Dependent Adults Act, S.S. 1989-90, c. D-25.1 (repealed and replaced by *The Adult Guardianship and Co-decision-making Act*, S.S. 2000, c. A-5.3, effective July 15, 2001)

The Dependent Adults Act, S.S. 1989-1990, ch. D-25.1 (abrogée et remplacée par *The Adult Guardianship and Co-decision-making Act*, S.S. 2000, ch. A-5.3, entrée en vigueur le 15 juillet 2001)

[TRANSDUCTION]

19(1) Subject to subsections (2) to (5), where the court is satisfied that the conditions described in section 18 are met, the court may appoint any person as a property guardian for the person with respect to whom the application is made.

19(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), lorsqu'elle est convaincue que les conditions énoncées à l'article 18 sont réunies, la cour peut nommer un tuteur aux biens de la personne visée par la demande.

. . .

. . .

(4) No person shall be appointed a property guardian unless the court is satisfied that the person is capable of carrying out the duties of a property guardian in a satisfactory manner, having regard to:

(4) Une personne ne peut être nommée tuteur aux biens que si la cour est convaincue qu'elle est apte à s'acquitter des obligations d'un tuteur aux biens d'une manière satisfaisante en tenant compte de tous les éléments suivants :

- (a) the needs of the dependent adult; and
- (b) the relationship between the person and the dependent adult.

- a) les besoins de l'adulte à charge
- b) le lien entre la personne en cause et l'adulte à charge.

(5) No person shall be appointed a property guardian who will be in a position where the person's interests will conflict with the dependent adult's interests.

(5) Une personne dont les intérêts seraient en conflit avec ceux de l'adulte à charge ne peut être nommée tuteur aux biens.

. . .

. . .

20(1) Subject to subsections (2) to (5) and subsection 29(6) of *The Public Trustee Act*, where the court makes an order appointing a property guardian, the court shall specify whether all or any one or more of the following matters relating to the dependent adult's estate are to be subject to the authority of the property guardian:

20(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5) et du paragraphe 29(6) de la *Public Trustee Act*, lorsqu'elle rend une ordonnance nommant un tuteur aux biens, la cour précise parmi les pouvoirs suivants ceux que le tuteur aux biens peut exercer concernant les biens de l'adulte à charge :

. . .

. . .

(e) the authority to commence, defend, compromise or settle any legal proceeding relating to the estate of the dependent adult;

e) introduire, contester ou régler à l'amiable une instance en justice concernant les biens de l'adulte à charge ou conclure un compromis à l'égard de cette instance;

. . .

. . .

(3) In making an order appointing a property guardian, the court may:

(3) Lorsqu'elle rend une ordonnance nommant un tuteur aux biens, la cour peut

(a) make its order subject to any conditions and restrictions that it considers necessary

The Public Trustee Act, S.S. 1983, c. P-43.1

29 . . .

(6) Where the public trustee is appointed as property guardian on an application:

. . . .

(b) pursuant to *The Dependent Adults Act*;

the public trustee's powers and duties as property guardian are the powers and duties given to the public trustee by this Act.

30(1) The public trustee, in his capacity as property guardian of a dependent adult, has the power to:

. . . .

(c) bring, maintain or defend an action or proceeding in respect of the person or his property

The Adult Guardianship and Co-decision-making Act, S.S. 2000, c. A-5.3

43 Subject to section 47, the property guardian may, on the adult's behalf, do, and the adult ceases to have the authority to do, anything respecting the adult's estate that the adult could do if he or she had the capacity to make reasonable decisions respecting matters relating to his or her estate, except make a will, and the property guardian may sign documents and do all things necessary to give effect to the authority vested in him or her.

47(1) In making an order appointing a property decision-maker, the court may:

(a) make its order subject to any limitations or conditions that it considers necessary

IV. Judicial History

A. *Saskatchewan Court of Queen's Bench*

a) l'assortir des conditions et restrictions qu'elle juge nécessaires . . .

The Public Trustee Act, S.S. 1983, ch. P-43.1

[TRANSLATION]

29 . . .

(6) Lorsque le curateur public est nommé tuteur aux biens à la suite d'une demande :

. . . .

b) présentée sous le régime de la loi intitulée *The Dependent Adults Act*,

il a, en cette qualité, les pouvoirs et obligations que la présente loi lui attribue.

30(1) Le curateur public peut, en sa qualité de tuteur aux biens d'un adulte à charge, exercer les pouvoirs qui suivent :

. . . .

c) engager, poursuivre ou contester toute action ou procédure se rapportant à la personne ou à ses biens . . .

The Adult Guardianship and Co-decision-making Act, S.S. 2000, ch. A-5.3

[TRANSLATION]

43 Sous réserve de l'article 47, le tuteur aux biens peut, au nom de l'adulte, qui ne le peut alors plus, accomplir tout acte concernant les biens de l'adulte que celui-ci pourrait accomplir s'il avait la capacité de prendre des décisions raisonnables concernant ses biens, à l'exclusion de tester; le tuteur aux biens peut signer des documents et prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet au pouvoir dont il est investi.

47(1) Lorsqu'elle rend une ordonnance nommant une personne chargée de prendre des décisions concernant les biens, la Cour peut

a) l'assortir des conditions et restrictions qu'elle juge nécessaires . . .

IV. Historique des procédures judiciaires

A. *La Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan*

Le 30 novembre 1999, la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a nommé deux des

On November 30, 1999, the Court of Queen's Bench for Saskatchewan appointed two of Cherie's

children, Bud and Judy, as her personal and property guardians. The next day, Gerein J. also appointed Judy and Glenn as Cherie's litigation guardians. Judy and Glenn commenced a proceeding under *The Matrimonial Property Act* on behalf of Cherie against the estate of Harold Gronnerud, requesting an equal division of the matrimonial property. They also commenced a proceeding on behalf of Cherie requesting dependants' relief under *The Dependants' Relief Act, 1996* from Harold Gronnerud's estate.

B. *Saskatchewan Court of Appeal* (April 25, 2000)

The Court of Appeal for Saskatchewan replaced Judy and Bud as property guardians with the Public Trustee. Judy appeals her removal as property guardian. The Court of Appeal also replaced Judy and Glenn as litigation guardians with the Public Trustee. Judy and Glenn appeal this removal. The court curtailed the Public Trustee's powers as litigation guardian, precluding him from proceeding with *The Matrimonial Property Act* claim. No reasons for the decision were issued. Judy, Glenn and the Public Trustee appeal the Court of Appeal's decision to prohibit the claim under *The Matrimonial Property Act*.

V. Issues

- (a) What are the applicable criteria in deciding whether to remove a litigation guardian? Was the Court of Appeal for Saskatchewan correct to remove Judy and Glenn as litigation guardians?
- (b) What are the applicable criteria in deciding whether to remove a property guardian? Was the Court of Appeal correct to remove Judy as property guardian?
- (c) In making an order appointing the Public Trustee as litigation guardian for a disabled person, does the Court of Appeal have jurisdiction

enfants de Cherie, Bud et Judy, tuteurs à sa personne et à ses biens. Le jour suivant, le juge Gerein a également nommé Judy et Glenn tuteurs à l'instance de Cherie. Judy et Glenn ont introduit, au nom de Cherie et contre la succession de Harold Gronnerud, une procédure fondée sur la *Loi sur les biens matrimoniaux* afin d'obtenir le partage à parts égales des biens matrimoniaux. Ils ont également présenté, au nom de Cherie, une demande fondée sur la *Loi de 1996 sur l'aide aux personnes à charge*, afin que la succession de Harold Gronnerud lui verse une aide pour personne à charge.

B. *La Cour d'appel de la Saskatchewan* (25 avril 2000)

La Cour d'appel de la Saskatchewan a révoqué Judy et Bud en leur qualité de tuteurs aux biens et leur a substitué le curateur public. Judy interjette appel de la révocation. La Cour d'appel a également révoqué Judy et Glenn en qualité de tuteurs à l'instance, les remplaçant par le curateur public. Judy et Glenn interjettent appel de leur révocation. La Cour d'appel a réduit les attributions du curateur public en sa qualité de tuteur à l'instance, lui interdisant de poursuivre l'instance engagée sous le régime de la *Loi sur les biens matrimoniaux*. Elle n'a pas motivé sa décision. Judy, Glenn et le curateur public interjettent appel de la décision de la Cour d'appel d'interdire la poursuite de l'instance fondée sur la *Loi sur les biens matrimoniaux*.

V. Les questions en litige

- a) Quels critères s'appliquent à la décision de révoquer ou non un tuteur à l'instance? La Cour d'appel de la Saskatchewan a-t-elle eu raison de révoquer Judy et Glenn en leur qualité de tuteurs à l'instance?
- b) Quels critères s'appliquent à la décision de révoquer ou non un tuteur aux biens? La Cour d'appel a-t-elle eu raison de révoquer Judy en sa qualité de tutrice aux biens?
- c) Lorsqu'elle nomme le curateur public tuteur à l'instance d'un incapable, la Cour d'appel a-t-elle compétence pour interdire de poursuivre

16

17

to preclude the Public Trustee from pursuing a claim under *The Matrimonial Property Act*?

- (d) If the answer to (c) is “yes”, did the Court of Appeal properly exercise such jurisdiction in this case?

VI. Analysis

A. *The Criteria for Removing a Litigation Guardian*

18 A litigation guardian is responsible for commencing, maintaining or defending an action on behalf of a person. Under *The Queen’s Bench Rules* of Saskatchewan, the litigation guardian can be the property guardian appointed under *The Dependent Adults Act* or any other individual appointed by the court: Rules 46(2)(a) and 46(2)(f). Under Rule 49(1), the court can remove a litigation guardian and appoint a substitute, if it appears to the court that the guardian is not acting in the best interests of the disabled adult. The test to remove and replace a litigation guardian turns on the “best interests” of the dependent adult.

19 The leading Saskatchewan case on the criteria to appoint a litigation guardian is *Szwydky v. Magiera* (1988), 71 Sask. R. 273 (Q.B.), at pp. 276-77 (followed in: *Regina and District Assn. for Community Living Inc. v. Public Trustee* (1992), 88 D.L.R. (4th) 560 (Sask. Q.B.); *Schikosky v. Schikosky*, [1995] S.J. No. 263 (QL) (Q.B.); *Re R.J.B.* (1997), 160 Sask. R. 306 (Q.B.)). The six criteria are:

- the evidence must establish that the incompetent is unable to act for himself or herself;
- evidence should be verified under oath as to the incompetent’s mental condition and his or her inability to act as plaintiff;
- evidence must demonstrate that the litigation guardian is both qualified and prepared to act, and in addition is indifferent as to the outcome of the proceedings;

une instance fondée sur la *Loi sur les biens matrimoniaux*?

- d) Dans l’affirmative, la Cour d’appel a-t-elle exercé correctement ce pouvoir en l’espèce?

VI. Analyse

A. *Les critères de révocation d’un tuteur à l’instance*

Le tuteur à l’instance a la responsabilité d’introduire, de continuer ou de contester une action pour le compte d’une autre personne. Suivant les *Règles de la Cour du Banc de la Reine* de la Saskatchewan, le tuteur à l’instance peut être le tuteur aux biens nommé en vertu de la *Dependent Adults Act* ou toute autre personne nommée par la cour : règles 46(2)a) et 46(2)f). La règle 49(1) autorise la cour à révoquer le tuteur à l’instance et à le remplacer lorsqu’elle estime qu’il n’agit pas dans l’intérêt supérieur de l’adulte incapable. Le facteur déterminant en la matière est donc l’« intérêt supérieur » de l’adulte à charge.

En Saskatchewan, l’arrêt de principe concernant les critères de nomination d’un tuteur à l’instance est la décision *Szwydky c. Magiera* (1988), 71 Sask. R. 273 (B.R.), p. 276-277 (suivie dans *Regina and District Assn. for Community Living Inc. c. Public Trustee* (1992), 88 D.L.R. (4th) 560 (B.R. Sask.); *Schikosky c. Schikosky*, [1995] S.J. No. 263 (QL) (B.R.); *Re R.J.B.* (1997), 160 Sask. R. 306 (B.R.)). Les six critères applicables sont les suivants :

- la preuve doit établir que la personne frappée d’incapacité n’est pas en mesure d’agir pour son propre compte;
- un interrogatoire sous serment devrait confirmer la preuve quant à l’état mental de l’incapable et à son inaptitude à se pourvoir en justice;
- une preuve doit établir que le tuteur à l’instance a les compétences voulues pour exercer la fonction, qu’il est disposé à le faire et qu’il est désintéressé quant à l’issue de l’instance;

- the applicant should provide some evidence to support the claim being made;
- the applicant should obtain the consents of the next-of-kin or explain their absence;
- if the applicant has a personal representative or power of attorney whose status is not being challenged in the proceedings, some explanation should be offered as to why the attorney or representative has not been invited to bring the claim.

The *Szwydky* criteria provide guidance in defining the “best interests” test set out in Rule 49(1). The third criterion, that of “indifference” to the result of the legal proceedings, essentially means that the litigation guardian cannot possess a conflict of interest *vis-à-vis* the interests of the disabled person. Indifference by a litigation guardian requires that the guardian be capable of providing a neutral, unbiased assessment of the legal situation of the dependent adult and offering an unclouded opinion as to the appropriate course of action. In essence the requirement of indifference on the part of a litigation guardian is a prerequisite for ensuring the protection of the best interests of the dependent adult. A litigation guardian who does not have a personal interest in the outcome of the litigation will be able to keep the best interests of the dependent adult front and centre, while making decisions on his or her behalf. Given the primacy of protecting the best interests of disabled persons, it is appropriate to require such disinterest on the part of a litigation guardian.

It is acceptable in most cases, and perhaps desirable in some cases, to have a trusted family member or a person with close ties to the dependent adult act as litigation guardian. For examples, see: *Re Bousquet* (1989), 77 Sask. R. 77 (Q.B.); *Re Leeming*, [1985] 1 W.W.R. 369 (B.C.S.C.); *Public Trustee for Province of Alberta v. Stirling* (1980), 14 Alta. L.R. (2d) 214 (Surr. Ct.); *Re Barnhill* (1970), 3 N.S.R. (2d) 488 (T.D.); *Re Young*, [1942] O.R. 301 (C.A.). However, there are exceptions. One such exception is the situation currently presented by this appeal, in which there is a particularly acrimonious

- le requérant doit présenter une preuve à l’appui de la demande présentée;
- le requérant doit obtenir le consentement des parents les plus proches ou expliquer l’absence de consentement;
- lorsque le requérant a un représentant personnel ou un fondé de pouvoir dont la qualité n’est pas contestée dans le cadre de l’instance, il faut expliquer pourquoi on n’a pas demandé au représentant personnel ou au fondé de pouvoir d’engager l’instance.

Les critères dégagés dans *Szwydky* nous aident à définir le critère de l’« intérêt supérieur » prévu à la règle 49(1). Le troisième critère, celui du « désintéressement » quant à l’issue de l’instance judiciaire, signifie essentiellement qu’il ne doit pas exister de conflit entre les intérêts du tuteur à l’instance et ceux de l’incapable. Ainsi, le tuteur à l’instance doit être en mesure de faire une évaluation objective et impartiale de la situation juridique de l’adulte à charge et d’offrir un avis neutre quant à la démarche qui s’impose. Essentiellement, l’exigence du désintéressement du tuteur à l’instance constitue un préalable indispensable à la protection de l’intérêt supérieur de l’adulte à charge. Le tuteur à l’instance qui n’a pas d’intérêt personnel dans l’issue de l’instance sera en mesure de mettre l’intérêt supérieur de l’adulte à charge à l’avant-plan lorsqu’il prendra des décisions en son nom. Vu la primauté de la protection de l’intérêt supérieur de l’incapable, il convient d’exiger un tel désintéressement de la part du tuteur à l’instance.

Il est acceptable dans la plupart des cas, et peut-être souhaitable dans certains, qu’une personne digne de confiance au sein de la famille ou une personne ayant des liens étroits avec l’adulte à charge soit tuteur à l’instance. Voir, par exemple : *Re Bousquet* (1989), 77 Sask. R. 77 (B.R.); *Re Leeming*, [1985] 1 W.W.R. 369 (C.S.C.-B.); *Public Trustee for Province of Alberta c. Stirling* (1980), 14 Alta. L.R. (2d) 214 (Surr. Ct.); *Re Barnhill* (1970), 3 N.S.R. (2d) 488 (1^{re} inst.); *Re Young*, [1942] O.R. 301 (C.A.). Il existe cependant des exceptions. C’est le cas notamment lorsque, comme en l’espèce, les

and long-standing dispute among the children concerning their dead parent's estate. In such cases, the indifference required to be a litigation guardian is clearly absent.

22

In my opinion, the Court of Appeal was correct in removing Judy and Glenn as Cherie Gronnerud's litigation guardians and replacing them with the Public Trustee. Judy and Glenn could not act in their mother's best interests because they fail to meet the third *Szwydki* criterion. Namely, they were not indifferent as to the outcome of the proceedings surrounding the estate of Harold Gronnerud, such as the claim under *The Matrimonial Property Act* and the claim for dependants' relief. As residuary beneficiaries under Harold's will, Judy and Glenn have an interest in proceedings that could result in the movement of assets from Harold's estate to Cherie's estate. As Cherie's 1967 holograph will is not broad enough to cover all potential assets passing from Harold's estate, those new assets would be distributed to all four of Cherie's children equally in accordance with the laws of intestacy. If proceedings brought by Cherie's litigation guardian against Harold's estate are successful, Judy and Glenn could stand to gain more as beneficiaries with one-quarter interest each in Cherie's newly increased estate, as opposed to residuary beneficiaries under Harold's will. It is obvious that Judy and Glenn cannot be said to be disinterested in the results of the legal proceedings. The Court of Appeal was correct to remove them as litigation guardians.

B. *The Criteria for Removing a Property Guardian*

23

The property guardian is responsible for managing the finances of the dependent adult. Under *The Dependent Adults Act* the court appointing the property guardian must be satisfied that the individual is able to carry out the duties of a property guardian in a "satisfactory manner", with regard to the dependent

enfants ont des rapports acrimonieux et s'entre-déchirent depuis longtemps au sujet de la succession d'un de leurs parents. Dans de telles circonstances, le désintéressement exigé du tuteur à l'instance est manifestement absent.

Selon moi, la Cour d'appel a eu raison de révoquer Judy et Glenn en leur qualité de tuteurs à l'instance de Cherie Gronnerud et de nommer à leur place le curateur public. Judy et Glenn ne pouvaient agir dans l'intérêt supérieur de leur mère, puisqu'ils ne satisfaisaient pas au troisième critère énoncé dans *Szwydki*. En effet, ils étaient intéressés dans l'issue des instances concernant la succession de Harold Gronnerud, comme la procédure fondée sur la *Loi sur les biens matrimoniaux* et celle visant l'obtention d'une aide pour personne à charge. À titre de bénéficiaires du reliquat de la succession de Harold, Judy et Glenn ont un intérêt dans les instances qui pourraient déboucher sur le transfert d'actifs de la succession de Harold au patrimoine de Cherie. Étant donné que le testament olographe de Cherie, datant de 1967, n'est pas assez général pour englober tous les actifs susceptibles de provenir de la succession de Harold, ces nouveaux actifs reviendraient à parts égales aux quatre enfants de Cherie suivant les règles de la succession *ab intestat*. Si les instances engagées par le tuteur à l'instance de Cherie contre la succession de Harold étaient fructueuses, Judy et Glenn pourraient prétendre à davantage en tant que bénéficiaires ayant chacun droit à un quart du patrimoine nouvellement accru de Cherie, qu'à titre de bénéficiaires du reliquat suivant le testament de Harold. De toute évidence, Judy et Glenn ne sauraient être considérés comme désintéressés de l'issue des instances en justice. C'est à bon droit que la Cour d'appel les a révoqués en leur qualité de tuteurs à l'instance.

B. *Les critères de révocation d'un tuteur aux biens*

Le tuteur aux biens gère les finances de l'adulte à charge. Suivant la *Dependent Adults Act*, la cour qui nomme une personne tuteur aux biens doit être convaincue que cette personne est apte à s'acquitter des obligations d'un tuteur aux biens d'une « manière satisfaisante » compte tenu des besoins de l'adulte à

adult's needs and the relationship between the proposed guardian and the disabled adult: s. 19(4). The court cannot appoint a property guardian who has a conflict of interest: s. 19(5). The mere status of being a relative of the dependent adult or a potential beneficiary is insufficient on its own to establish a conflict of interest: s. 19(6).

The requirement that the property guardian not be in conflict of interest is a proxy for ensuring that the property guardian protect the best interests of the dependent adult. Similar to the requirement that a litigation guardian be "indifferent", at minimum a property guardian must be able to handle the finances of the represented party in a disinterested, unbiased manner. Although the statute is clear in stating that being a family member or a potential beneficiary is insufficient by itself to prove a disqualifying conflict, in some cases of family members or potential beneficiaries, there is evidence of other factors indicating a lack of objectivity. It is the unusual case where a family member or potential beneficiary in a troubled estate can demonstrate an absence of conflict and thus act as property guardian.

In my opinion, the present case is not one of those cases where the absence of conflict can be demonstrated. Judy Farr is the daughter of Cherie Gronnerud. She is also a residuary beneficiary of Harold Gronnerud, and a potential beneficiary of Cherie Gronnerud on intestacy. According to s. 19(6) of *The Dependent Adults Act*, this alone is insufficient to prove a conflict of interest. However, in addition to her status as a potential beneficiary and a family member, the record shows other factors indicating both financial and personal conflict.

First, if Judy is property guardian, she would be in a position to arrange Cherie's financial affairs such that Cherie's expenses are increased without benefit to Cherie and the assets passing from Harold to the primary beneficiary, Bud, are decreased. The higher Cherie's expenses are, the greater the likelihood that a court will find that the trust fund from

charge et du lien entre elle et l'adulte à charge : par. 19(4). La cour ne peut nommer tuteur aux biens une personne qui serait en conflit d'intérêts : par. 19(5). Le seul fait d'avoir un lien de parenté avec l'adulte à charge ou d'être un bénéficiaire éventuel de ce dernier ne suffit pas en soi à établir l'existence d'un conflit d'intérêts : par. 19(6).

L'exigence que le tuteur aux biens ne soit pas en conflit d'intérêts constitue un moyen de garantir qu'il protégera l'intérêt supérieur de l'adulte à charge. Tout comme le tuteur à l'instance doit être « désintéressé », le tuteur aux biens doit à tout le moins être en mesure de s'occuper des finances de la personne représentée d'une manière à la fois désintéressée et impartiale. Même si la loi précise clairement que le fait d'être un membre de la famille ou un bénéficiaire éventuel ne suffit pas en soi pour établir l'existence d'un conflit d'intérêts emportant l'inaptitude, d'autres facteurs indiquent, dans certains cas, qu'un membre de la famille ou un bénéficiaire éventuel manque d'objectivité. Lorsqu'une succession soulève des difficultés, il est rare qu'un membre de la famille ou un bénéficiaire éventuel puisse établir qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et, partant, qu'il peut exercer la fonction de tuteur aux biens.

À mon sens, l'absence d'un conflit d'intérêts ne peut être établie en l'espèce. Judy Farr est la fille de Cherie Gronnerud. Elle est également l'une des bénéficiaires du reliquat de la succession de Harold Gronnerud et l'une des bénéficiaires éventuels de la succession *ab intestat* de Cherie Gronnerud. Suivant le par. 19(6) de la *Dependent Adults Act*, ce seul fait ne suffit pas à prouver qu'il y a conflit d'intérêts. Cependant, outre sa qualité de bénéficiaire éventuelle et de membre de la famille, d'autres éléments du dossier laissent croire à l'existence d'un conflit sur les plans financier et personnel.

Tout d'abord, si elle était tuteur aux biens, Judy aurait la possibilité de régler les affaires financières de sa mère de manière à augmenter ses dépenses, sans que cette dernière en bénéficie pour autant, et à réduire les éléments d'actifs transmis par Harold au premier bénéficiaire, Bud. Plus les dépenses de Cherie seront élevées, plus il est probable qu'une

24

25

26

Harold's will is inadequate to cover Cherie's needs and award relief. As has already been observed, if Cherie's estate is increased by a successful equalization claim, the portion passing to Judy on the basis of Cherie's intestacy would be greater than the portion that Judy would receive as a residuary beneficiary of Harold's original estate. It is again apparent that Judy has a direct financial conflict of interest and is disqualified from acting as property guardian by s. 19(5) of *The Dependent Adults Act*. Her conflict would prevent her from acting in Cherie's best interests.

27

As well, Judy may have a personal conflict of interest that also brings into question her ability to act in Cherie's best interests. There is some dispute as to the amount of contact Judy maintained with her parents. While Judy states that she visited her parents frequently and had a close relationship with Cherie, Bud's version of those facts is very different. He claimed that Judy rarely visited and had a strained relationship with both parents, due to their disapproval of her marriage. Bud's version of facts would appear to be supported by the distribution of property in both Harold's will and Cherie's holograph will, which left little to Judy. Given that there is some evidence of a possibly strained relationship between Cherie and her daughter, Judy may have a personal conflict of interest, contrary to s. 19(5) of *The Dependent Adults Act*, and for that additional reason the Court of Appeal was correct to remove her as property guardian.

28

Finally, we observe that Judy would not be an appropriate property guardian, given the standard set out in s. 19(4) of *The Dependent Adults Act*, which requires that the proposed property guardian be able to carry out his or her duties in a "satisfactory manner", having regard to the needs of the dependent adult and the relationship between the proposed guardian and the dependent adult. As noted above, there is some evidence of an acrimonious relationship between Judy and Cherie. In addition, Judy has repeatedly attempted to have her

cour de justice conclura que le fonds en fiducie créé dans le testament de Harold ne comble pas les besoins de Cherie et qu'elle accueillera une demande d'aide. Comme je l'ai déjà signalé, s'il est fait droit à une demande de partage à parts égales des biens matrimoniaux et que le patrimoine de Cherie s'accroît de ce fait, la part de la succession *ab intestat* de Cherie revenant à Judy sera plus importante que sa part en qualité de bénéficiaire du reliquat de la succession initiale de Harold. Encore une fois, Judy est manifestement en conflit d'intérêts direct sur le plan financier et, suivant le par. 19(5) de la *Dependent Adults Act*, elle est inapte à être nommée tutrice aux biens. Ce conflit l'empêcherait d'agir dans l'intérêt supérieur de Cherie.

En outre, Judy pourrait avoir un conflit d'intérêts d'ordre personnel qui risque de compromettre son aptitude à agir dans l'intérêt supérieur de sa mère. Les parties ne s'entendent pas sur l'importance des liens que Judy aurait conservés avec ses parents. Judy affirme qu'elle visitait souvent ses parents et que sa mère et elle étaient très proches. La version de Bud est diamétralement opposée. Selon lui, Judy rendait rarement visite à ses parents et avait des rapports tendus avec chacun d'eux parce qu'ils avaient désapprouvé son mariage. Le testament de Harold et le testament olographe de Cherie, suivant lesquels une part infime des biens légués était dévolue à Judy, paraissent appuyer les dires de Bud. Vu la preuve d'éventuelles tensions entre Cherie et sa fille Judy, cette dernière pourrait avoir un conflit d'intérêts d'ordre personnel, contrairement au par. 19(5) de la *Dependent Adults Act* et, pour ce motif supplémentaire, la Cour d'appel a eu raison de révoquer sa nomination à titre de tutrice aux biens.

Enfin, comme le par. 19(4) de la *Dependent Adults Act* exige de la personne qui souhaite être nommée tuteur aux biens qu'elle soit apte à s'acquiescer des obligations d'un tuteur aux biens d'une « manière satisfaisante » compte tenu des besoins de l'adulte à charge et du lien de cette personne avec l'adulte à charge, nous estimons que Judy ne saurait exercer cette fonction. Rappelons-le, certains éléments de preuve indiquent que les rapports de Judy et de Cherie étaient acrimonieux. De plus, Judy a tenté à maintes reprises de placer sa mère dans un

mother placed in privately run facilities or moved to Judy's own home, despite the finding of the Court of Queen's Bench that Cherie's needs are best met in a publicly funded facility. As Judy does not appear to have an accurate perception of Cherie's needs and best interests, she fails to meet the standard outlined in s. 19(4) and was thus properly replaced as property guardian by the Court of Appeal.

C. *The Jurisdiction of the Court of Appeal for Saskatchewan over the Public Trustee*

It is my opinion that, in appointing the Public Trustee as litigation guardian for a disabled adult, the Court of Appeal for Saskatchewan has the jurisdiction to restrict the Public Trustee to litigating some types of claims and not others. This authority of the appellate court is apparent from the plain wording of the relevant statute. Section 20(1) of *The Dependent Adults Act* states that, “[s]ubject to subsections (2) to (5) and subsection 29(6) of *The Public Trustee Act*”, where the court makes an order appointing a property guardian, the court must specify the matters over which the property guardian has authority, such as the authority to commence a legal proceeding relating to the estate of the dependent adult. Section 29(6) of *The Public Trustee Act* states that where a public trustee is appointed as property guardian, the trustee's powers and duties are those contained in *The Public Trustee Act* including the power to bring, maintain or defend an action on behalf of the disabled adult. This alone would appear to give the Public Trustee unfettered authority to commence any legal proceeding it wishes, without any restrictions from the Court of Appeal.

However, s. 20(1) is also made subject to s. 20(2) to (5) of *The Dependent Adults Act*. Of particular relevance is s. 20(3)(a), which grants the court the power to make the order appointing the property guardian “subject to any conditions and restrictions that it considers necessary”. Unlike s. 20(1), s. 20(3) is not made subject to s. 29(6) of *The Public Trustee Act*. Under s. 20(3)(a), the court has authority to restrict the Public Trustee's powers.

établissement privé ou de la faire emménager chez elle, malgré la conclusion de la Cour du Banc de la Reine selon laquelle c'est un établissement public qui peut le mieux répondre aux besoins de Cherie. Étant donné que Judy ne semble pas avoir une juste perception des besoins et de l'intérêt supérieur de sa mère, elle ne satisfait pas à la norme énoncée au par. 19(4) et c'est à juste titre que la Cour d'appel l'a remplacée comme tutrice aux biens.

C. *La compétence de la Cour d'appel de la Saskatchewan à l'égard du curateur public*

Je suis d'avis que, lorsqu'elle nomme le curateur public tuteur à l'instance d'un adulte incapable, la Cour d'appel de la Saskatchewan a compétence pour restreindre le pouvoir du curateur public à certains types d'instances. Cette compétence ressort du libellé même des dispositions législatives en cause. Le paragraphe 20(1) de la *Dependent Adults Act* dispose que, « [s]ous réserve des paragraphes (2) à (5) et du paragraphe 29(6) de la *Public Trustee Act* », lorsqu'elle rend une ordonnance nommant un tuteur aux biens, la cour précise les pouvoirs que le tuteur aux biens peut exercer, y compris le pouvoir d'introduire une instance en justice concernant les biens de l'adulte à charge. Selon le paragraphe 29(6) de la *Public Trustee Act*, lorsque le curateur public est nommé tuteur aux biens il a, en cette qualité, les pouvoirs et obligations que la présente loi lui attribue, notamment le pouvoir d'introduire, de poursuivre ou de contester une instance au nom de l'adulte incapable. Cette disposition paraît, à elle seule, conférer au curateur public le pouvoir inconditionnel d'engager à son gré toute instance en justice, sans restriction émanant de la Cour d'appel.

Toutefois, le par. 20(1) s'applique aussi sous réserve des par. 20(2) à (5) de la *Dependent Adults Act*. L'alinéa 20(3)a), qui accorde à la cour le pouvoir de rendre une ordonnance nommant un tuteur aux biens et de « l'assortir des conditions et restrictions qu'elle juge nécessaires », est particulièrement important. Contrairement au par. 20(1), le par. 20(3) ne s'applique pas sous réserve du par. 29(6) de la *Public Trustee Act*. En vertu de l'al. 20(3)a), la cour a compétence pour restreindre les pouvoirs du curateur public.

31 In summary, the power of the court to specify the matters over which a property guardian has authority does not apply where the property guardian is the Public Trustee. In that case, the matters over which the Public Trustee has authority are found only in *The Public Trustee Act*. The language of s. 20(1) of *The Dependent Adults Act* makes this clear. In contrast, the ability of the court to place restrictions on how the property guardian exercises his or her authority applies regardless of whether the guardian is a natural person or the Public Trustee. This is apparent due to the absence of any language in s. 20(3)(a) that is similar or parallel to the limiting language used by drafters of s. 20(1). Thus, while a court is unable to decide which powers the Public Trustee will possess as property and litigation guardian (because of s. 20(1)), under s. 20(3)(a) the court has the authority to place restrictions on how those powers are exercised by the Public Trustee.

32 I would dismiss this ground of the appeal. The Court of Appeal had the discretion under s. 20(3)(a) of *The Dependent Adults Act* to place restrictions on the order appointing the Public Trustee as litigation guardian. The next issue is whether the court wrongly exercised this discretion when it prohibited the Public Trustee from commencing a claim under *The Matrimonial Property Act* on behalf of Cherie Gronnerud.

D. *Whether Jurisdiction Was Properly Exercised*

33 Reasons by the Court of Appeal for their decision to preclude the marital property claim would have been useful. In the absence of reasons by a trial judge in a civil case, the appellate court is unable to exhibit the usual deference and instead conducts its own assessment of the case: R. P. Kerans, *Standards of Review Employed by Appellate Courts* (1994), at p. 111. As we are faced at present with the unusual situation of an absence of reasons at both the trial and appellate court levels, it is logical to conclude that this Court must conduct where necessary a *de novo* assessment of the case.

En résumé, la cour ne peut exercer sa compétence pour préciser les pouvoirs que peut exercer le tuteur aux biens lorsque c'est le curateur public qui exerce cette fonction. Dans ce cas, les attributions du curateur public sont définies dans la *Public Trustee Act*. C'est ce qui ressort clairement du libellé du par. 20(1) de la *Dependent Adults Act*. Par contre, la cour peut restreindre l'exercice des pouvoirs du tuteur aux biens, que ce soit une personne physique ou le curateur public qui joue ce rôle. Cette conclusion découle de l'absence, à l'al. 20(3)a), de termes semblables ou parallèles aux termes restrictifs utilisés par les rédacteurs du par. 20(1). En conséquence, même si elle ne peut décider des pouvoirs dont sera investi le curateur public en qualité de tuteur aux biens et de tuteur à l'instance (à cause du par. 20(1)), la cour peut, en vertu de l'al. 20(3)a), restreindre l'exercice de ces pouvoirs.

Je suis d'avis de rejeter ce moyen d'appel. La Cour d'appel avait le pouvoir discrétionnaire, suivant l'al. 20(3)a) de la *Dependent Adults Act*, d'assortir de restrictions l'ordonnance nommant le curateur public tuteur à l'instance. La question qui se pose ensuite est de savoir si elle a mal exercé ce pouvoir discrétionnaire en interdisant au curateur public d'introduire une instance sous le régime de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, au nom de Cherie Gronnerud.

D. *La Cour d'appel a-t-elle exercé sa compétence correctement?*

Il aurait été utile que la Cour d'appel motive sa décision d'interdire au curateur public d'introduire une instance visant les biens matrimoniaux. Lorsque, dans une affaire civile, le juge de première instance ne motive pas sa décision, le tribunal d'appel ne peut faire preuve de la retenue habituelle et procède plutôt à sa propre évaluation des faits de l'espèce : R. P. Kerans, *Standards of Review Employed by Appellate Courts* (1994), p. 111. Notre Cour étant aux prises avec le cas inusité où ni le tribunal de première instance ni la cour d'appel n'ont motivé leur décision, force est de conclure que nous devons au besoin réévaluer les faits à l'origine du présent pourvoi.

The question that the Court of Appeal would have had to answer is whether the commencement of an action under *The Matrimonial Property Act* would have been in Cherie's best interests. As the criteria to appoint and remove a litigation guardian turn on the best interests of the dependant, the question of whether a particular lawsuit should be brought by the litigation guardian similarly focuses on whether the lawsuit is in the best interests of the dependent adult.

On my review, it appears that underlying the Court of Appeal's decision must be the implicit recognition that the best interests of Cherie Gronnerud are protected by the trust account in Harold's will. This is supported by evidence of: Cherie's intentions regarding the family farm; Cherie's relationships with her children and her husband; Cherie's present physical and mental condition; and the fact that a public facility best suits Cherie's present needs. While none of these factors is determinative on its own, taken together they serve to illuminate the best interests of Cherie Gronnerud.

First, in terms of Cherie's intentions regarding the estate, the evidence shows that both Cherie and Harold wished to keep their assets together and also wanted to give the majority of their assets to their son Bud. If a claim under *The Matrimonial Property Act* was brought that resulted in an equal division of the matrimonial property, then the family farm and house would have to be sold to permit the payment to Cherie's estate. This would be antagonistic to the testamentary intention of Harold, who wanted to bequeath almost everything to Bud in part to ensure the farm land so labouriously acquired was retained. Harold's intentions are only relevant in that they may assist one in discerning Cherie's intentions, which in turn are useful in establishing her best interests.

That Cherie shared her husband's view is evident in her holograph will. Although this will was

La question à laquelle la Cour d'appel aurait dû répondre est celle de savoir s'il aurait été dans l'intérêt supérieur de Cherie qu'une instance soit engagée en son nom en application de la *Loi sur les biens matrimoniaux*. Comme les critères de nomination et de révocation du tuteur à l'instance sont axés sur l'intérêt supérieur de la personne à charge, la question de savoir si le tuteur à l'instance devrait intenter une poursuite en particulier dépend elle aussi de la mesure dans laquelle l'introduction de l'instance est dans l'intérêt supérieur de l'adulte à charge.

Après analyse, la décision de la Cour d'appel semble découler nécessairement de la constatation implicite que le compte en fiducie établi par le testament de Harold protège l'intérêt supérieur de Cherie Gronnerud. Cette constatation est étayée par la preuve des intentions de Cherie concernant la ferme familiale, des rapports de Cherie avec ses enfants et son mari, de l'état de santé physique et mentale actuel de Cherie et du fait que c'est un établissement public qui répond présentement le mieux à ses besoins. Même si aucun de ces facteurs n'est déterminant en soi, lorsqu'on les envisage ensemble, ils nous éclairent sur l'intérêt supérieur de Cherie Gronnerud.

Tout d'abord, en ce qui concerne les intentions de Cherie et de Harold Gronnerud concernant leurs biens, la preuve indique qu'ils ne souhaitaient pas diviser leurs biens et désiraient en léguer la majeure partie à leur fils Bud. Si, par suite d'une instance engagée en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, les biens matrimoniaux étaient partagés à parts égales, la ferme et la maison familiales devraient être vendues pour pourvoir au paiement en faveur de Cherie. Ce résultat serait contraire à la volonté exprimée par Harold dans son testament, selon laquelle il entendait léguer la quasi-totalité de ses biens à Bud, notamment pour préserver le domaine agricole acquis si laborieusement. Les intentions de Harold ne sont pertinentes que dans la mesure où elles nous aident à cerner les intentions de Cherie qui, à leur tour, s'avèrent utiles pour déterminer ce qui serait dans son intérêt supérieur.

Le testament olographe de Cherie confirme qu'elle partageait le point de vue de son époux.

34

35

36

37

drafted a number of years ago, it nevertheless indicates Cherie's desire that Bud have the bulk of the family assets primarily to ensure protecting the family farm. The relationship between Cherie and Bud does not seem to have changed a great deal between 1967 and the time when she became mentally incompetent; they appear to have remained close, with Bud living near his parents and visiting them regularly. It is unlikely that Cherie's original intention to leave the majority of her estate to Bud would have changed between 1967 and the onset of her illness. Cherie's own wishes concerning the family home and farm further assist us in determining what would be in her best interests.

38

It is also significant that Harold Gronnerud drafted his will in 1999, after Cherie had been diagnosed with Alzheimer's disease in 1997. Given their lengthy and satisfactory marriage, it is likely that had Cherie been competent in 1999, Harold would not have drafted his will in the manner that he did. It is apparent that he knew Cherie was terminally ill and permanently disabled mentally by Alzheimer's disease. In the result, it was pointless to provide for her in any other way. His will not only expressed his intentions but reflected those of his wife expressed in her holograph will some 35 years ago. We do not know if or how Cherie would have changed her original will had she not become medically incompetent. While not significant on its own, the evidence of the testamentary intentions of Cherie and Harold Gronnerud is relevant in that it provides additional clues as to what would be in Cherie's best interests, the latter being the central inquiry.

39

At present, Cherie's condition, both mental and physical, is dire. As noted above, the Court of Queen's Bench has twice found that Cherie's needs are best met in the publicly funded facility in Regina, rather than in a private home or in an expensive private facility. She has no chance of recovery, she suffers from dementia, and she requires assistance with most basic activities. It is reasonable to assume

Même s'il a été rédigé il y a de nombreuses années, il atteste néanmoins la volonté de Cherie que Bud hérite de la plupart des biens familiaux dans le but, principalement, de protéger la ferme familiale. Les rapports entre Cherie et Bud ne semblent pas avoir beaucoup changé entre 1967 et le moment où Cherie a perdu ses facultés mentales. La mère et le fils sont apparemment demeurés très proches, Bud habitant près de chez ses parents et les visitant régulièrement. Il est improbable que l'intention initiale de Cherie de laisser la plus grande partie de ses biens à Bud ait changé entre 1967 et le début de sa maladie. Les volontés de Cherie concernant la résidence et la ferme familiales facilitent aussi la détermination de ce qui serait conforme à son intérêt supérieur.

Le fait que Harold Gronnerud a rédigé son testament en 1999, après que la maladie d'Alzheimer eut été diagnostiquée chez Cherie en 1997, est également important. Vu la durée et la réussite de leur mariage, si Cherie avait eu toutes ses facultés en 1999, Harold n'aurait pas rédigé son testament comme il l'a fait. Il est clair qu'il savait que la maladie de Cherie était terminale et que son incapacité mentale due à la maladie d'Alzheimer serait permanente. Il était donc inutile de prendre d'autres dispositions à son égard. Son testament reflétait non seulement ses intentions, mais également celles exprimées par son épouse dans son testament olographe rédigé il y a quelque 35 ans. Nous ignorons si Cherie aurait modifié son testament initial si la maladie ne l'avait pas rendue incapable ou comment elle l'aurait modifié, le cas échéant. Bien qu'elle ne soit pas déterminante en soi, la preuve des volontés testamentaires de Cherie et de Harold Gronnerud est pertinente parce qu'elle offre un indice supplémentaire de ce que commande l'intérêt supérieur de Cherie, cette dernière considération constituant la clé du règlement du litige.

Pour l'heure, l'état de santé physique et mentale de Cherie est très grave. Comme je le mentionne précédemment, la Cour du Banc de la Reine a conclu, à deux reprises, que l'établissement public de Regina qui héberge Cherie répond mieux à ses besoins qu'un milieu familial ou un établissement privé coûteux. Cherie n'a aucune chance de se rétablir, elle est atteinte de démence et elle a besoin

that, in deciding to leave a \$100,000 trust fund to his wife of 57 years, Harold had in mind the fact that Cherie is suffering from a debilitating and incurable disease, and believed that the trust fund would provide for her particular needs. This appears to be supported by the findings of the Court of Queen's Bench that Cherie's needs as an Alzheimer's patient are best met in a publicly funded facility. We believe that, given this factual record, the Court of Appeal must have recognized this as well.

Therefore, although we lack the benefit of the Saskatchewan court's reasons, I find that the Court of Appeal properly exercised its jurisdiction when it prohibited the Public Trustee from bringing a claim on behalf of Cherie Gronnerud under *The Matrimonial Property Act*. Given the evidence of the testamentary intentions of both Cherie and Harold Gronnerud, the fact that Harold drafted his will after the onset of Cherie's tragic illness, and Cherie's current mental and physical condition, such a claim would not have been in Cherie's best interests.

I respectfully disagree with Arbour J.'s assertion that the record in this case is limited. While there is an absence of trial evidence, there is, in my opinion, a lengthy evidentiary record on the issue of whether it is in Cherie's best interests to have a claim brought on her behalf pursuant to *The Matrimonial Property Act*. There has been a considerable investigation into what would be in the best interests of Cherie Gronnerud. There have been numerous proceedings, a dozen listed below, some dealing with the appointment, replacement or removal of guardians, or with whether a public or private facility is the best place for Cherie, or with which lawsuits should be brought on her behalf. All of these proceedings dealt with the broader issue of Cherie's best interests, and help to shed light on the more specific matter of the appropriateness of a

d'aide pour la plupart des activités essentielles de la vie quotidienne. On peut raisonnablement tenir pour acquis que Harold a décidé de constituer un fonds en fiducie de 100 000 \$ au bénéfice de celle qui a été son épouse pendant 57 ans parce qu'il était conscient du fait que Cherie souffrait d'une maladie débilitante et incurable et croyait que cette somme permettrait de répondre à ses besoins particuliers. Cette hypothèse est renforcée par le constat de la Cour du Banc de la Reine qu'un établissement public est plus à même de répondre aux besoins d'une personne, comme Cherie, atteinte de la maladie d'Alzheimer. Compte tenu de ces faits révélés par le dossier, nous croyons que la Cour d'appel partageait forcément cet avis.

Par conséquent, même si la Cour d'appel de la Saskatchewan n'a pas motivé sa décision, je conclus qu'elle a correctement exercé sa compétence en interdisant au curateur public d'engager une instance au nom de Cherie Gronnerud sous le régime de la *Loi sur les biens matrimoniaux*. Vu la preuve des intentions de Cherie et de Harold Gronnerud concernant la transmission de leurs biens à leur décès, le fait que Harold a rédigé son testament après que la terrible maladie eut été diagnostiquée chez son épouse et l'état de santé mentale et physique actuel de Cherie, il n'aurait pas été dans l'intérêt supérieur de Cherie d'engager une telle instance.

Avec égards, contrairement au juge Arbour, je ne crois pas que la preuve versée au dossier soit limitée. Malgré l'absence de témoignages en première instance, notre Cour dispose à mon avis d'une preuve documentaire importante pour décider s'il est dans l'intérêt supérieur de Cherie qu'une demande fondée sur la *Loi sur les biens matrimoniaux* soit introduite en son nom. La question de savoir ce qui serait dans l'intérêt supérieur de Cherie Gronnerud a été examinée à de nombreuses occasions. Une multitude d'instances, dont une douzaine sont énumérées ci-après, ont été engagées. Elles avaient notamment pour objet soit la nomination, le remplacement ou la révocation de tuteurs, soit la question de savoir si un établissement public ou privé convenait davantage à Cherie, soit la détermination des instances qu'il serait opportun

40

41

claim under *The Matrimonial Property Act*. The list of proceedings dealing with Cherie's best interests includes the following:

- on September 10, 1999 and September 13, 1999, Judy Farr and Glenn Gronnerud commenced petitions under *The Dependent Adults Act* for the appointment of themselves as personal and property guardians for Cherie;
 - on October 29, 1999, Judy and Glenn brought a motion applying to be appointed personal and property guardians for Cherie;
 - on November 5, 1999, Judy and Glenn brought a motion to be appointed litigation guardians for Cherie;
 - on November 25, 1999, Bud Gronnerud commenced a proceeding under *The Dependent Adults Act* to be appointed as personal and property guardian for Cherie;
 - on November 30, 1999, the Court of Queen's Bench for Saskatchewan issued an order appointing Judy and Bud as personal and property guardians for Cherie;
 - on December 1, 1999, the Court of Queen's Bench for Saskatchewan issued an order appointing Judy and Glenn as litigation guardians for Cherie;
 - on December 2, 1999, Judy and Glenn issued a petition as litigation guardians for Cherie, claiming relief under *The Matrimonial Property Act* and *The Dependents' Relief Act, 1996*;
 - on May 15, 2000, Bud brought an application by Notice of Motion, requesting the removal of Judy as personal guardian and for an order removing Cherie from a private facility to a publicly funded institution;
- d'engager pour son compte. La question générale de l'intérêt supérieur de Cherie était au cœur de toutes ces procédures, et celles-ci aident à clarifier la question plus précise de l'opportunité d'une instance fondée sur la *Loi sur les biens matrimoniaux*. Au nombre des procédures où l'intérêt supérieur de Cherie a été pris en compte, mentionnons les suivantes :
- les 10 et 13 septembre 1999, Judy Farr et Glenn Gronnerud ont déposé des pétitions en vue de se faire nommer tuteurs à la personne et aux biens de Cherie en application de la *Dependent Adults Act*;
 - le 29 octobre 1999, Judy et Glenn ont présenté une motion visant à se faire nommer tuteurs à la personne et aux biens de Cherie;
 - le 5 novembre 1999, Judy et Glenn ont présenté une motion visant à se faire nommer tuteurs à l'instance de Cherie;
 - le 25 novembre 1999, Bud Gronnerud a engagé une instance sous le régime de la *Dependent Adults Act* afin de se faire nommer tuteur à la personne et aux biens de Cherie;
 - le 30 novembre 1999, la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a rendu une ordonnance nommant Judy et Bud tuteurs à la personne et aux biens de Cherie;
 - le 1^{er} décembre 1999, la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a prononcé une ordonnance nommant Judy et Glenn tuteurs à l'instance de Cherie;
 - le 2 décembre 1999, Judy et Glenn, en leur qualité de tuteurs à l'instance de Cherie, ont délivré une pétition fondée sur la *Loi sur les biens matrimoniaux* et sur la *Loi de 1996 sur l'aide aux personnes à charge*;
 - le 15 mai 2000, Bud a demandé, par avis de motion, la révocation de Judy en qualité de tutrice à la personne, ainsi que le retrait de Cherie d'un établissement privé et son placement dans un établissement public;

– by fiat on July 21, 2000, the Court of Queen’s Bench for Saskatchewan ordered that Cherie be moved to a publicly funded facility and that she receive additional, privately funded night care;

– on November 28, 2000, the Public Trustee, who by then had been appointed by the Saskatchewan Court of Appeal as property and litigation guardian, commenced an application pursuant to *The Dependents’ Relief Act, 1996*;

– by Notice of Motion dated December 8, 2000, Judy applied to the Court of Queen’s Bench for Saskatchewan for an order removing Cherie from the publicly funded facility and placing her in Judy’s home;

– by fiat on January 17, 2001, Zarzeczny J. for the Court of Queen’s Bench for Saskatchewan dismissed Judy’s application of December 8, 2000 and held that Cherie should remain in the public facility. Zarzeczny J. stated: “To now accede to the application to have Mrs. Gronnerud moved from Wascana [the public facility] to the personal care of Judith Farr at her home outside of Regina . . . would be unwise, imprudent and not in her best interests”: *Gronnerud (Litigation Guardians of) v. Gronnerud Estate*, [2001] S.J. No.16 (QL), at para. 11.

As has already been stated, what is in Cherie’s best interests is the main inquiry in determining whether it is appropriate for the litigation guardian to bring a claim under *The Matrimonial Property Act* on her behalf. As Cherie’s best interests have been the central issue canvassed in multiple proceedings, I do not see what additional useful evidence would result from further investigations.

As well, the fact that the record in this case consists of affidavit evidence is not problematic. On this point I diverge from Arbour J.’s opinion (at para. 48). It is clear that the court can choose to hear an application pursuant to *The Dependent Adults Act* on affidavit evidence: Rule 514 of *The Queen’s Bench Rules* of Saskatchewan; see also *Re Stensrud* (1992), 99 Sask. R. 165 (Q.B.), and *Re Kemp* (1991), 89 Sask. R. 249 (Q.B.), for exam-

– le 21 juillet 2000, la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a ordonné que Cherie soit placée dans un établissement public et qu’elle y reçoive en complément des soins de nuit privés;

– le 28 novembre 2000, le curateur public, que la Cour d’appel de la Saskatchewan avait entre-temps nommé tuteur aux biens et à l’instance, a déposé une requête en vertu de la *Loi 1996 sur l’aide aux personnes à charge*;

– par un avis de motion en date du 8 décembre 2000, Judy a demandé à la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan d’ordonner que sa mère quitte l’établissement public et soit confiée à ses soins, dans sa résidence;

– le 17 janvier 2001, le juge Zarzeczny, de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a rejeté la demande présentée par Judy le 8 décembre 2000 et a statué que Cherie devait demeurer dans l’établissement public. Il a dit : [TRADUCTION] « Il ne serait ni sage ni prudent ni dans l’intérêt supérieur de M^{me} Gronnerud d’accueillir maintenant la demande visant à lui faire quitter [l’établissement public] Wascana et à la confier aux soins de Judith Farr, chez celle-ci, à l’extérieur de Regina » : *Gronnerud (Litigation Guardians of) c. Gronnerud Estate*, [2001] S.J. No. 16 (QL), par. 11.

Je rappelle que c’est essentiellement en fonction de l’intérêt supérieur de Cherie qu’il faut décider si le tuteur à l’instance devrait exercer en son nom un recours fondé sur la *Loi sur les biens matrimoniaux*. La question de l’intérêt supérieur de Cherie ayant été au cœur de nombreuses instances antérieures, je ne vois pas quelle preuve pertinente supplémentaire pourrait découler d’un nouvel examen.

De même, le fait que le dossier soit constitué d’affidavits n’est pas problématique. Je ne partage pas l’avis du juge Arbour sur ce point (par. 48). Il est clair que le tribunal peut décider d’entendre la demande fondée sur la *Dependent Adults Act* en se fondant sur des affidavits : règle 514 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* de la Saskatchewan; voir également *Re Stensrud* (1992), 99 Sask. R. 165 (B.R.), et *Re Kemp* (1991), 89 Sask. R. 249 (B.R.),

ples of hearings under *The Dependent Adults Act* based on affidavit evidence. The use of affidavit evidence where appropriate is sensible, given that adult guardianship proceedings and general family law procedures are often time-consuming, costly, and may involve the play of strong emotions. It is usually a good, common sense policy to promote efficiency and finality in this type of litigation, though not at the expense of fairness. Such a policy is particularly appropriate where there is a record as extensive as in the case at bar and further investigation would likely bear little or no fruit.

43 As a final point, it is worth highlighting the fact that the issue in this case does not turn solely on a determination of the merits of any possible claim that could have been brought under *The Matrimonial Property Act* on behalf of Cherie Gronnerud. We are not adjudicating that issue and indeed that question is not the central focus of this appeal. Rather, the main issue is whether the Court of Appeal had the jurisdiction under *The Dependent Adults Act* to prohibit such a claim. We respond to this question by concluding that the Court of Appeal did indeed possess such jurisdiction under the statute. Furthermore, in the unique set of circumstances presented by this appeal and despite the silence of the Court of Appeal, there existed reasons to support their decision to exercise their jurisdiction in the manner that they did.

44 We caution that this holding should not be taken as establishing a general rule that the Court of Appeal should prohibit all such claims or similar claims where they are brought on behalf of a dependent adult, or even on behalf of an adult with a serious and incurable disease such as Alzheimer's. Rather, the Court of Appeal should look at the particular set of circumstances presented by each individual case and decide on the basis of the facts before them whether they should exercise their jurisdiction to prohibit or allow the claim in question. Given another set of facts, the Court of Appeal may find that it is appropriate to permit a claim under *The Matrimonial Property Act*.

où une telle demande fondée sur la *The Dependent Adults Act* a été entendue à partir d'affidavits. Il est sensé de recourir à la preuve par affidavit dans les cas qui s'y prêtent, étant donné que les instances en nomination d'un tuteur appelé à représenter un adulte et celles touchant au droit de la famille en général sont souvent longues, coûteuses et peuvent comporter une forte charge émotive. Le bon sens commande habituellement que l'on privilégie l'efficacité et un règlement final dans ce genre d'affaire, sans toutefois sacrifier l'équité. Cela est particulièrement vrai lorsque le dossier est aussi étoffé qu'en l'espèce et qu'un examen plus approfondi serait vraisemblablement peu fructueux, sinon stérile.

En dernier lieu, il convient de signaler que l'appel ne vise pas seulement l'examen du bien-fondé de la demande qui aurait pu être présentée au nom de Cherie Gronnerud sous le régime de la *Loi sur les biens matrimoniaux*. Nous ne nous prononçons pas sur cette question. En fait, celle-ci ne constitue pas l'élément central du présent pourvoi qui porte plutôt principalement sur la question de savoir si la Cour d'appel avait compétence, en vertu de la *Dependent Adults Act*, pour interdire une telle demande. Notre Cour répond que la loi conférerait effectivement cette compétence à la Cour d'appel. De plus, compte tenu des circonstances très particulières de l'espèce et même si la Cour d'appel n'a pas motivé sa décision, des motifs justifiaient qu'elle exerce ainsi sa compétence.

Il importe de préciser que les présents motifs ne doivent pas être interprétés comme établissant une règle générale portant que la Cour d'appel devrait interdire une telle demande ou toute demande semblable présentée au nom d'un adulte à charge, ou même d'un adulte atteint d'une affection grave et incurable comme la maladie d'Alzheimer. La Cour d'appel doit plutôt se pencher sur les circonstances propres à chaque cas et décider, à partir des faits exposés, si elle devrait exercer sa compétence pour interdire ou autoriser la demande en question. Dans un autre contexte factuel, la Cour d'appel pourra juger opportun de permettre qu'une instance soit engagée sous le régime de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.

The appeal is dismissed and the order of the Court of Appeal is affirmed. Costs of all the parties on a party-party basis will be payable by the estate.

The reasons of L'Heureux-Dubé and Arbour JJ. were delivered by

ARBOUR J. (dissenting in part) — I have read the reasons of my colleague, Major J., and while I agree with him on most issues, I respectfully disagree with his conclusion endorsing the Court of Appeal decision to limit the powers of the Public Trustee acting as litigation guardian in this case.

I am prepared to assume that there is a proper statutory foundation for the discretion exercised by the Court of Appeal to preclude the Public Trustee from pursuing Cherie Gronnerud's claim under *The Matrimonial Property Act, 1997*, S.S. 1997, c. M-6.11 (now *The Family Property Act*, S.S. 1997, c. F-6.3). Even on the assumption that my colleague's analysis is correct as a general matter of statutory interpretation, there remains the issue of whether the Court of Appeal acted appropriately in preventing the Public Trustee from pursuing a division of property under *The Matrimonial Property Act* on the facts of this particular case. I am unable to conclude that it did on the strength of this limited record.

My colleague correctly observes (at para. 33) that “[i]n the absence of reasons by a trial judge in a civil case, the appellate court is unable to exhibit the usual deference and instead conducts its own assessment of the case”. Having decided to appoint the Public Trustee as litigation guardian for Cherie Gronnerud, the Court of Appeal ordered him not to proceed with an action for division of assets under *The Matrimonial Property Act*, an action that appears to have considerable chance of success, on the basis, one must assume, that it is not in the best interests of Cherie Gronnerud to receive her fair share of the property accumulated during her marriage. This whole matter came to the courts on the basis of affidavit evidence and the record is far from extensive. As I understand it, the argument in favour

Le pourvoi est rejeté et l'ordonnance de la Cour d'appel est confirmée. La succession paiera les dépens de toutes les parties sur la base partie-partie.

Version française des motifs des juges L'Heureux-Dubé et Arbour rendus par

LE JUGE ARBOUR (dissidente en partie) — J'ai pris connaissance des motifs de mon collègue le juge Major. Je partage son point de vue sur la plupart des questions en litige, mais, avec égards, je suis en désaccord avec sa conclusion approuvant la décision de la Cour d'appel de limiter les pouvoirs du curateur public en sa qualité de tuteur à l'instance.

Je suis disposée à tenir pour acquis que la Cour d'appel pouvait, en vertu de la loi, exercer son pouvoir discrétionnaire pour interdire au curateur public de poursuivre l'instance introduite au nom de Cherie Gronnerud sous le régime de la *Loi de 1997 sur les biens matrimoniaux*, L.S. 1997, ch. M-6,11 (maintenant la *Loi sur les biens familiaux*, L.S. 1997, ch. F-6,3). Même en supposant que l'analyse de mon collègue soit juste sur le plan de l'interprétation législative en général, reste la question de savoir si, vu les faits particuliers de l'espèce, la Cour d'appel a agi correctement en empêchant le curateur public de poursuivre l'instance en partage des biens sous le régime de la *Loi sur les biens matrimoniaux*. Je ne puis répondre par l'affirmative à partir de la preuve limitée versée au dossier.

Mon collègue signale à juste titre que, « [l]orsque, dans une affaire civile, le juge de première instance ne motive pas sa décision, le tribunal d'appel ne peut faire preuve de la retenue habituelle et procède plutôt à sa propre évaluation des faits de l'espèce » (par. 33). Après avoir nommé le curateur public tuteur à l'instance de Cherie Gronnerud, la Cour d'appel lui a ordonné de ne pas poursuivre l'instance engagée en vue du partage des biens en application de la *Loi sur les biens matrimoniaux* — demande qui, semble-t-il, a de grandes chances d'être accueillie — pour le motif, doit-on présumer, qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de Cherie Gronnerud de toucher sa juste part des biens accumulés pendant son mariage. En l'espèce, les tribunaux ont été appelés à se prononcer à partir d'af-

45

46

47

48

of precluding the Public Trustee from proceeding with the division of property action is twofold. First, it is said that Cherie Gronnerud's needs are best met in a public institution and that she has no use for the money that such a division of assets would generate. Although there is support in the record for a finding that the elderly Mrs. Gronnerud, severely afflicted by Alzheimer's disease, has all her needs met adequately as it is, and that the care that she is receiving in a public institution is better suited to her present needs than what a private expensive alternative may provide, I cannot see that this argument has any relevance on its own. Entitlement to division of matrimonial assets is not predicated on need or lack thereof. The main, in fact the sole argument in my view that could support the decision of the Court of Appeal is that a division of matrimonial property would probably lead to the family farm having to be disposed of, contrary to the wishes of both Mr. and Mrs. Gronnerud. In other words, the idea is that it is not in her best interests to pursue an action that she herself would not want to pursue.

fidavits et la preuve est loin d'être étoffée. À ce que je comprends, l'argument invoqué pour interdire au curateur public de poursuivre l'instance engagée en vue du partage des biens matrimoniaux comporte deux volets. Premièrement, l'on prétend que c'est un établissement public qui répond le mieux aux besoins de Cherie Gronnerud et qu'elle n'aurait que faire des sommes qui lui reviendraient par suite d'un éventuel partage des biens. Même si le dossier permet de conclure que M^{me} Gronnerud, qui est âgée et gravement atteinte de la maladie d'Alzheimer, reçoit présentement tous les soins dont elle a besoin et qu'un établissement public répond mieux à ses besoins actuels que ne le pourrait un établissement privé coûteux, cet argument ne me semble absolument pas pertinent en soi. Le droit d'une personne au partage des biens matrimoniaux ne dépend pas de ses besoins. Le principal argument — le seul en fait selon moi — susceptible d'étayer la décision de la Cour d'appel est que le partage des biens matrimoniaux entraînerait probablement l'aliénation de la ferme familiale, contrairement aux vœux de M. et de M^{me} Gronnerud. En d'autres termes, il ne serait pas dans l'intérêt supérieur de M^{me} Gronnerud de poursuivre une instance qu'elle ne voudrait personnellement pas engager.

49

One of the main difficulties with this case is that there is not much of a record constructed around that critical issue. The most there is to ascertain what would be the wishes of Mrs. Gronnerud were she capable of formulating any such wishes is essentially a holographic will dating back some 35 odd years, and the fact that nothing since shows a change of heart on her part. In the absence of reasons by the Court of Appeal, I cannot say how the court felt that this was sufficient to dispose of the issue of her best interests. For myself, I cannot be persuaded, again on this record, that I am in a better position than the Public Trustee to make that determination. It is obviously rarely in a person's best interests to forgo a statutory entitlement to as much as possibly half a million dollars. I cannot say that this is not such an unusual case. However, considerably more investigation should be done, as the Public Trustee is fully ready, able and willing to do, to ascertain whether this is in fact the case. For instance, we do not know if it is possible that a portion, not even necessarily

L'une des principales difficultés en l'espèce tient au fait que le dossier n'est pas très étoffé sur cette question cruciale. Pour déterminer quelle serait la volonté de M^{me} Gronnerud si elle était capable de l'exprimer, les seuls éléments dont nous disposons sont essentiellement son testament olographe datant d'il y a quelque 35 ans et l'absence d'indice d'un changement d'intention de sa part. La Cour d'appel n'ayant pas motivé sa décision, je ne saurais dire comment elle est arrivée à la conclusion que cela était suffisant pour trancher la question de savoir ce qui serait dans l'intérêt supérieur de M^{me} Gronnerud. Pour ma part, compte tenu encore une fois du dossier, je ne crois pas être en meilleure position que le curateur public pour en juger. De toute évidence, il est rarement dans l'intérêt supérieur d'une personne de renoncer à un droit légal de toucher une somme susceptible d'atteindre un demi-million de dollars. Je ne puis exclure qu'il s'agisse en l'espèce d'une situation aussi exceptionnelle. Cependant, un examen beaucoup

an equal division, of the family property could pass to Mrs. Gronnerud — and, eventually her estate — without the farm having to be sold (by taking out a mortgage for example). We are no better situated than the Public Trustee, in fact we are hampered by the limited record before us, to decide that it is in the best interests of Mrs. Gronnerud not to pursue what she seems to be entitled to. In the circumstances I think it would be far preferable to leave the decision as to whether an action for division of assets under *The Matrimonial Property Act* should proceed to those who are better placed to make that decision.

The Public Trustee gave assurances, in both written and oral argument before this Court, that it would conduct a thorough investigation into the best interests of Cherie Gronnerud before deciding whether to proceed with the action for a division of assets. I see no reason to doubt these assurances and would accordingly defer to the Public Trustee, whose relative expertise in handling such matters far outstrips that of this Court. Should the action proceed, it is also possible under the Act for a court to order an unequal division of the family property, should this be required to do justice to the unusual circumstances of this case. Given all this, I see no reason for this Court, following the Court of Appeal, to interfere prematurely with the usual legal process through which these controversies are settled. It is possible that the Public Trustee will conclude that it is not in Mrs. Gronnerud's best interests to pursue her claim for what is hers under that law, and that her best interests are adequately protected by the trust account in her husband's will, supplemented, if necessary, by a claim under *The Dependants' Relief Act*, S.S. 1996, c. D-25.01. I can see no reason to justify taking away that decision from the Public Trustee.

plus approfondi, auquel le curateur public est disposé et apte à procéder, devrait être effectué pour déterminer s'il s'agit bien d'une exception à la règle. Nous ignorons notamment s'il est possible qu'une partie, pas même nécessairement l'exacte moitié, des biens familiaux puisse être transmise à M^{me} Gronnerud — puis, un jour, à sa succession — sans qu'il soit nécessaire de vendre la ferme (en l'hypothéquant, par exemple). Nous ne sommes pas mieux placés que le curateur public, et le manque de preuve entrave en fait notre Cour, pour décider s'il est dans l'intérêt supérieur de M^{me} Gronnerud de ne pas chercher à obtenir ce à quoi elle semble avoir droit. Dans les circonstances, je crois qu'il serait de beaucoup préférable de laisser aux personnes qui sont les mieux placées pour en juger le soin de décider si l'instance en partage des biens devrait être poursuivie en application de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.

Le curateur public a donné des assurances, tant par écrit que de vive voix devant notre Cour, selon lesquelles il procédera à un examen approfondi avant de décider s'il est dans l'intérêt supérieur de Cherie Gronnerud de poursuivre l'instance engagée en vue du partage des biens. Je ne vois aucun motif de mettre ces assurances en doute, de sorte que je m'en remettrais au curateur public, dont l'expérience en la matière est beaucoup plus grande que celle de notre Cour. Advenant la poursuite de l'instance, une cour pourrait par ailleurs, en vertu de la loi, ordonner le partage inégal des biens familiaux si la justice l'exige vu les circonstances inhabituelles de l'affaire. Pour tous les motifs qui précèdent, je ne vois pas pourquoi notre Cour ferait sienne la décision de la Cour d'appel de s'immiscer prématurément dans la procédure que prévoit la loi pour le règlement de telles questions litigieuses. Le curateur public pourrait conclure qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de M^{me} Gronnerud de poursuivre l'instance engagée pour obtenir ce à quoi elle a légalement droit et que ses intérêts sont bien protégés par le compte en fiducie créé par le testament de son mari, sous réserve de la présentation, au besoin, d'une demande fondée sur la *Loi de 1996 sur l'aide aux personnes à charge*, L.S. 1996, ch. D-25,01. Il n'existe selon moi aucun motif pour lequel cette question ne devrait pas appartenir au curateur public.

51

I would accordingly allow this part of the appeal, and permit the action for division of assets under *The Matrimonial Property Act* to proceed at the discretion of the Public Trustee.

Appeal dismissed with costs, L'HEUREUX-DUBÉ and ARBOUR JJ. dissenting in part.

Solicitors for the appellant Cherie Gronnerud, by her litigation guardians, Glenn Gronnerud and Judith Ann Farr: Richmond Nychuk, Regina.

Solicitors for the appellant the Public Trustee for Saskatchewan, as litigation guardian of Cherie Gronnerud: MacPherson Leslie & Tyerman, Regina.

Solicitors for the respondent: Gerrand Rath Johnson, Regina.

Par conséquent, je suis d'avis d'accueillir cette partie du pourvoi et d'autoriser la poursuite, au gré du curateur public, de l'instance en partage des biens engagée sous le régime de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.

Pourvoi rejeté avec dépens, les juges L'HEUREUX-DUBÉ et ARBOUR sont dissidentes en partie.

Procureurs de l'appelante Cherie Gronnerud, représentée par ses tuteurs à l'instance, Glenn Gronnerud et Judith Ann Farr : Richmond Nychuk, Regina.

Procureurs de l'appelant, le curateur public de la Saskatchewan, en qualité de tuteur à l'instance de Cherie Gronnerud : MacPherson Leslie & Tyerman, Regina.

Procureurs de l'intimé : Gerrand Rath Johnson, Regina.